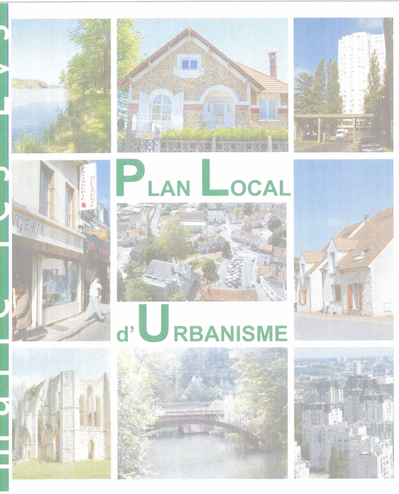
Dammarie-lès-Lys



# PLAN LOCAL d'URBANISME

Pièce n° 6

ANNEXES

| 6.4.2 - Eau potable, carte des reseaux | |
|---|---|
| Arrêté le 31 janvier 2005 | |
| Modifié le 28 septembre 2006 | |
| 28 septembre 2007 | |
| 06 novembre 2008 | |
| 17 septembre 2009 | |

DAMMARIE LES LYS

GÉNÉRALE des EAUX
REGION ILE DE FRANCE

Département de Seine & Marne ( 77 )

Melun / Dammarie

Commune de

MELUN

*RESEAUX D'EAU POTABLE*

Type : Eau Potable

*Planche N°1*

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
03 FEV. 2005
COURRIER - ARRIVEE

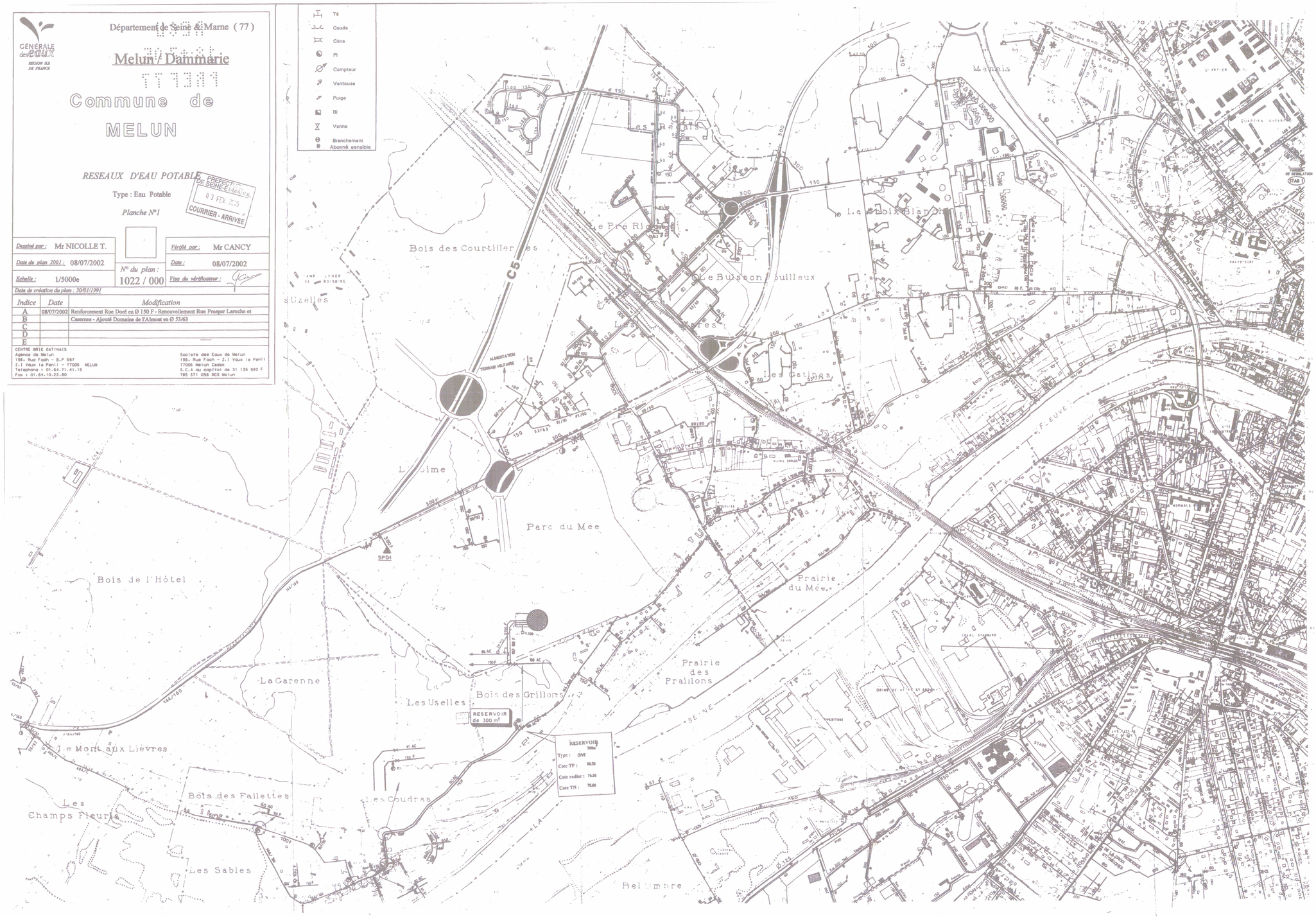
| | | | |
|---|---|---|---|
| *Dessiné par :* Mr NICOLLE T. | | *Vérifié par :* | Mr CANCY |
| *Date du plan 2001 :* 08/07/2002 | *N° du plan :* 1022 / 000 | *Date :* | 08/07/2002 |
| *Echelle :* 1/5000e | | *Visa du vérificateur :* | |
| *Date de création du plan : 30/01/1991* | | | |

| *Indice* | *Date* | *Modification* |
|---|---|---|
| A | 08/07/2002 | Renforcement Rue Doré en Ø 150 F - Renouvellement Rue Prosper Laroche et |
| B | | Casernes - Ajouté Domaine de l'Almont en Ø 53/63 |
| C | | |
| D | | |
| E | | |

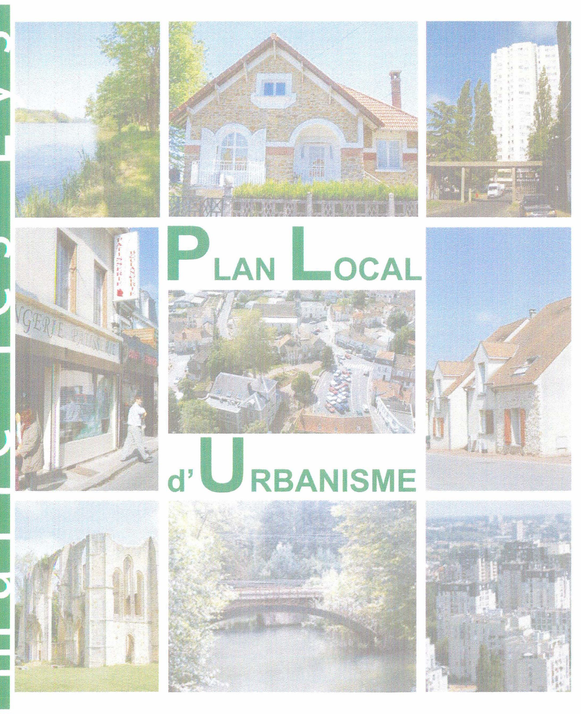
CENTRE BRIE GATINAIS
Agence de Melun
198, Rue Foch - B.P 597
Z.I Vaux le Penil - 77005 MELUN
Telephone : 01.64.71.41.15
Fax : 01.64.10.22.80

Societe des Eaux de Melun
198, Rue Foch - Z.I Vaux le Penil
77005 Melun Cedex
S.C.A au capital de 31 135 920 F
785 571 058 RCS Melun

- T4
- Coude
- Cône
- PI
- Compteur
- Ventouse
- Purge
- BI
- Vanne
- Branchement Abonné sensible



Dammarie-lès-Lys



# PLAN LOCAL d'URBANISME

Pièce n° 6

ANNEXES

6.4.2 - Eau potable, carte des réseaux

| | |
|---|---|
| Arrêté le 31 janvier 2005 | |
| Modifié le : | 28 septembre 2006 |
| | 28 septembre 2007 |
| | 06 novembre 2008 |
| | 17 septembre 2009 |

DAMMARIE LES LYS

GÉNÉRALE des eaux — RÉGION ILE DE FRANCE

Département de Seine & Marne ( 77 )

Melun / Dammarie

## Commune de DAMMARIE LES LYS

*RESEAUX D'EAU POTABLE*

Type : Eau Potable

*Planche N°2*

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Dessiné par :* Mr NICOLLE T. | | *Vérifié par :* Mr MACHAVOINE | |
| *Date du plan 2001 :* 08/07/2002 | *N° du plan :* 1023 / 000 | *Date :* 08/07/2002 | |
| *Echelle :* 1/5000e | | *Visa du vérificateur :* | |

*Date de création du plan : 21/09/1984*

| *Indice* | *Date* | *Modification* |
|---|---|---|
| A | 08/07/2002 | Plan non modifié |
| B | | |
| C | | |
| D | | |
| E | | |

CENTRE BRIE GATINAIS
Agence de Melun
198, Rue Foch - B.P 597
Z.I Vaux le Penil - 77005 MELUN
Telephone : 01.64.71.41.15
Fax : 01.64.10.22.80

Société des Eaux de Melun
198, Rue Foch - Z.I Vaux le Penil
77005 Melun Cedex
S.C.A au Capitol de 31 135 920 F
785 571 058 RCS Melun

Compteur
Ventouse
Purge
BI
Vanne
Branchement

Gros Chêne
les Glaises
les Ruelles
les Longues Raies
Dessus de la Pierre Frite
les Maréchaux
le Petit Clos
Bois
Bois Seigneur
Orgenoy
Pièce du Chapeau
Brunville
St-Sauveur-sur-Ecole
l'Orme Léger
Etrelles
la Mare aux Trois Saules
Bois de la Brosse
les Guigne Chèvres

STATION DE POMPAGE
ST SAUVEUR 2
Débit nominal
Débit exploi 50m³/h
Nbre de pompes 1

STATION DE POMPAGE
ST SAUVEUR 1
Débit nominal
Débit exploi 50m³/h
Nbre de pompes 2

SCHEMA COMPTAGE EAU POTABLE
BOISSISSE LE ROI ST.SAUVEUR S/ ECOLE

RESERVOIR 500m3
Trop Plein TP: 153.00
Cote radier RR: 147.49
Cote TN: 74.40

STATION DE POMPAGE
Débit nominal 240m³/h et 540m³/h
Débit exploi 40m³/h
Nbre de pompes 3

Lavés stéréotopographiques aériens de 1967
Mais complétés sur le terrain

Dressé et dessiné par l'Institut Géographique National.

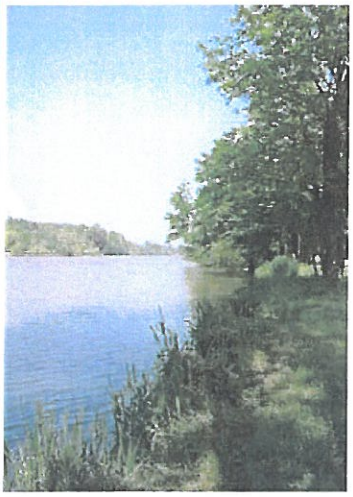
ECHELLE 1/5000

Coordonnées Lambert I Zone Nord

Equidistance des courbes : 5 m

Reproduction interdite

Dammarie-lès-Lys

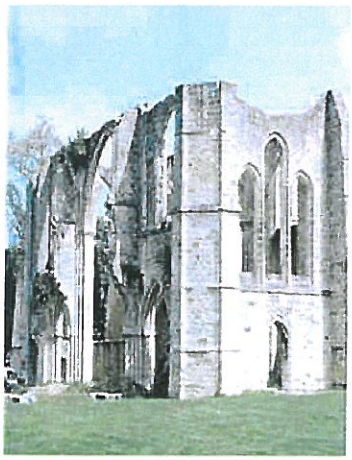


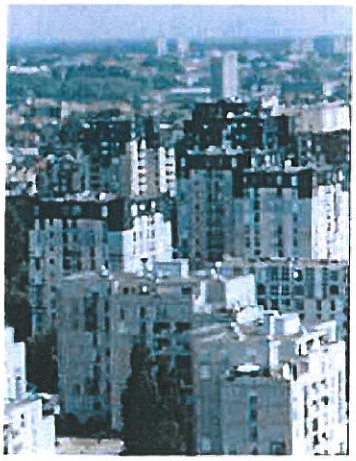




# PLAN LOCAL d'URBANISME







**Pièce n° 6**

**ANNEXES**

| *6.5.1 - Assainissement, Notice* | |
|---|---|
| Arrêté le 31 janvier 2005 | Approuvé le 12 juillet 2005 |
| Modifié le 28 septembre 2006<br>28 septembre 2007<br>06 novembre 2008<br>17 septembre 2009 | Le Maire : |

MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS (S. & M.)

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
21 SEP. 2009
COURRIER - ARRIVÉE

DAMMARIE LES LYS

© ARGOS - Laurent Bouëbière ET - G05-084 QXD

Réseau d'assainissement

Depuis le 1er janvier 2002, la commune de Dammarie-lès-Lys a transféré sa compétence en matière de service public d'assainissement à la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine.

Ce service est entendu comme étant chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usagées. C'est ainsi, dans le cadre de l'intercommunalité, que l'établissement public de coopération intercommunal a pris en charge les dépenses relatives à la station d'épuration accueillit sur le territoire communal sise 419 rue de Seine.

**1. Présentation générale du fonctionnement des flux**

L'agglomération est, conformément à la circulaire du 13 septembre 1994, essentiellement définie à partir du constat du système d'assainissement collectif existant ou prévisible à court terme.

Le Schémas Directeurs d'Aménagement et de gestion des Eaux approuvé le 20 septembre 1996 dit SDAGE, document prospectif instituée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, présente notamment la qualité de l'eau actuelle observée et qui fixe des objectifs en matière de rejet des flux dans les milieux permettant ainsi de déduire par calcul les taux futurs de traitements des eaux brutes.

Les études montrent qu'un effort général est à consentir pour respecter ou atteindre les objectifs de qualité sur l'ensemble de l'Agglomération de Melun. Pour se faire, les flux bruts collectés à terme par les stations d'épuration de Boissettes et de Dammarie-lès-Lys devront faire l'objet d'un traitement avant rejet.

**2. Présentation générale des types d'assainissement**

En liminaire, il est nécessaire d'indiquer que la station d'épuration de Dammarie-lès-Lys collecte les eaux brutes réunissant les eaux pluviales d'origine des bâtiments ou de la voirie et les eaux usées des bâtiments.

Deux zones d'assainissement correspondant à des dispositifs particuliers sont à distinguer : l'assainissement non collectif et l'assainissement collectif définis comme suite :

- d'une part, l'assainissement est autonome dès lors que l'épuration et le rejet des eaux s'effectuent sur le terrain. Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sont déterminées par arrêté ministériel en date du 6 mai 1996.
- d'autre part, l'assainissement est collectif lorsque la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées sont assurés. Un tel dispositif peut, néanmoins, intégré un système de type séparatif des eaux pluviales et eaux usées ou un système unitaire.

### 3. Application sur le territoire communal

#### Le diagnostic de l'existant

Le territoire communal se compose principalement de zones d'assainissement collectif réparties pour 70 % en réseau séparatif et pour 30 % en réseau unitaire (données établies en fonction de la longueur de voie).

Certaines zones demeurent en zone d'assainissement individuelle et sont identifiées comme suite :

- Chemin de la Messe : seuls les 90 premiers mètres sont équipées en réseaux collectifs,
- Chemin des Rôles,
- 210 mètres environs de la rue Charles Peguy localisés entre l'angle du chemin du Clocher et l'angle de la rue du Sergent Leboeuf, demeurent en système d'assainissement autonome
- 400 mètres environs de la rue des Vives eaux sont dépourvus d'un système d'assainissement collectif,
- 50 mètres environs de la voirie privée de la Fontaine aux Aspics sont dotés d'un assainissement collectif.

#### Les réalisations en cours

La Ville procède actuellement à une réhabilitation des réseaux des avenues du Colonel Fabien et du Maréchal Foch.

#### Les projets à long terme

Ces projets tiennent à implanter des réseaux au niveau de la rue Léo Lagrange, la rue du Port. Par ailleurs, la construction de petits programmes et la réhabilitation de zones laissent présager de l'extension des zones d'assainissement notamment au niveau du Lieudit Les Sablons. Enfin, l'aménagement du site du Clos Saint Louis impulsera la mise en place d'un assainissement structurant.

### 4. Les installations classées

«Il n'est pas souhaitable au plan technique, ni réglementairement possible dans le cadre du plan d'occupation des sols, d'imposer systématiquement le raccordement des établissements industriels à un ouvrage collectif.

En effet, certains effluents industriels n'ont pas vocation à être rejetés dans le réseau d'assainissement, notamment les effluents contenant des matières toxiques non biodégradables. En effet, le rejet de certaines substances dans les ouvrages peut entraîner de graves désordres pour une station de traitement biologique à son aval.

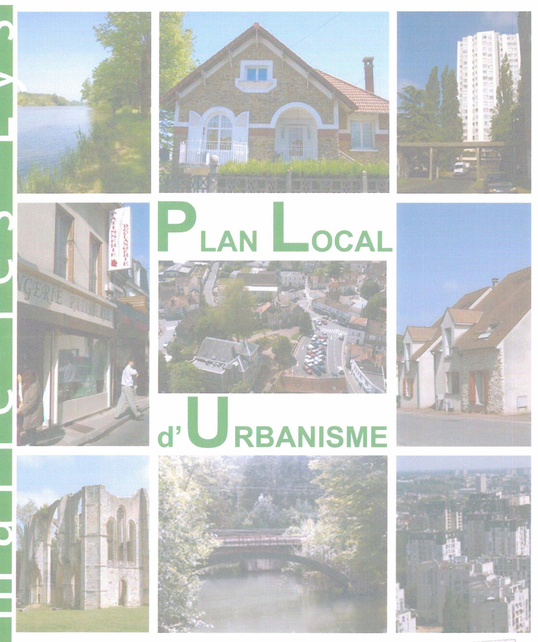
Par ailleurs, Il est à rappeler que les industriels ne sont pas raccordables au sens de l'article L 33 du Code de la Santé Publique (cf. circulaire interministérielle du 12 décembre 1978 concernant l'analyse et le commentaire du décret du 24 octobre 1967, article 4 commentaires, définitions des usagers).
L'article L.35-8 du Code de la Santé Publique prévoit que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la

collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.
L'autorisation fixe notamment les caractéristiques que doivent présenter ces eaux pour être reçues. La circulaire n° 86-140 du Ministère de l'Intérieur au Préfet en date du 9 mars 1986 a d'ailleurs précisé ces dispositions.

Enfin, dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, une circulaire du Ministre de l'Environnement aux Préfets en date du 24 janvier 1984 indique que le déversement d'effluents industriels dans un réseau public d'assainissement n'est acceptable que si les critères suivants sont respectés : l'effluent industriel, éventuellement prétraité, est compatible avec le réseau d'assainissement public et la station d'épuration, et ne fait pas courir de risques aux travailleurs, le flux de pollution industrielle est nettement minoritaire, la pollution industrielle résiduelle rejetée au milieu naturel n'est pas plus importante que dans le cas d'une station autonome correctement conçue, sa composition ne s'écarte pas trop de celle d'effluents domestiques correctement traités, en cas d'extension de la capacité de protection, le surplus de pollution pourra être traité convenablement et sans retard, la collectivité est autorisée au titre de la police des eaux pour l'intégralité de son rejet.

Par ailleurs, lorsque le raccordement est envisageable et ne présente pas de risque, les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 d'appliquent. »

Dammarie-lès-Lys



# PLAN LOCAL d'URBANISME

Pièce n° 6

ANNEXES

6.5.2 - Assainissement, carte des réseaux

| Arrêté le 31 janvier 2005 | Approuvé le 2 février 2005 |
|---|---|
| Modifié le 28 septembre 2006 | |
| 28 septembre 2007 | |
| 06 novembre 2008 | |
| 17 septembre 2009 | |

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE 21 DEC. 2009 COURRIER - ARRIVÉE

DAMMARIE LES LYS

Département de Seine & Marne ( 77 )

GÉNÉRALE des EAUX GROUPE EAU DE FRANCE

## S.I.G.U.A.M

## Commune de DAMMARIE LES LYS

*RESEAUX D'ASSAINISSEMENT*

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE 03 FEV. 2005 COURRIER - ARRIVEE

Eaux Usées - Eaux Pluviales - Unitaires

*Planche N°1*

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Dressé par :* Mr NICOLLE T. | | *Vérifié par :* Mr CZARNY | |
| *Date du plan 2001 :* 03/12/2001 | *N° du plan :* 2023 / 000 | *Date :* 03/12/2001 | |
| *Echelle :* 1/2000e | | *Plan du vérificateur :* | |
| *Date de création du plan :* 10/04/1998 | | | |

| *Indice* | *Date* | *Modification* |
|---|---|---|
| A | 03/12/2001 | Ajouté réseau E.U Av. Montaigne et réseau E.P Av. F. de Fresnoy |
| B | | |
| C | | |
| D | | |
| E | | |

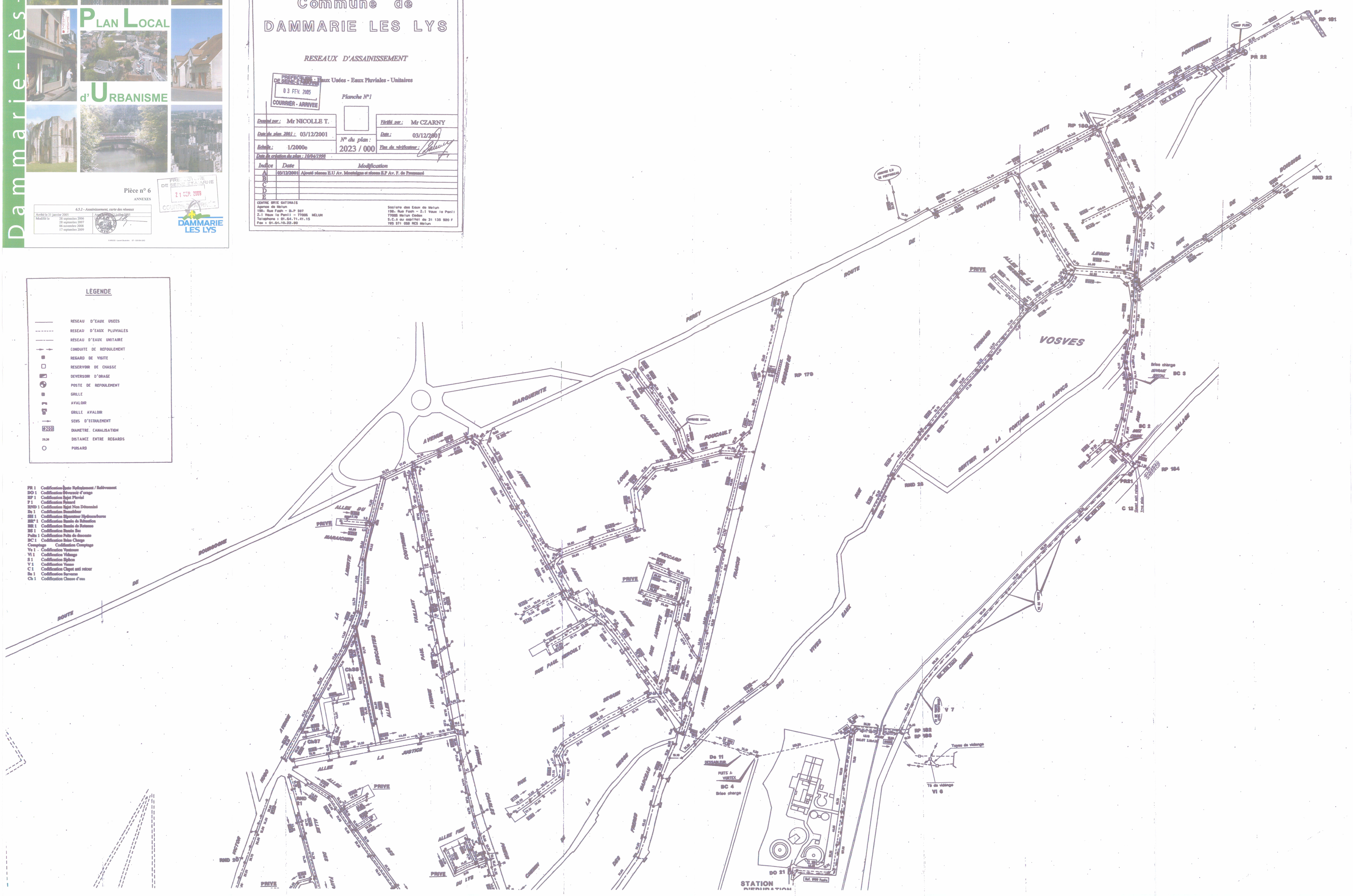
CENTRE BRIE GATINAIS
Agence de Melun
198, Rue Foch - B.P 597
Z.I Vaux le Penil - 77005 MELUN
Telephone : 01.64.71.41.15
Fax : 01.64.10.22.80

Société des Eaux de Melun
198, Rue Foch - Z.I Vaux le Penil
77005 Melun Cedex
S.C.A au capital de 31 135 920 F
705 571 058 RCS Melun

### LÉGENDE

- RESEAU D'EAUX USEES
- RESEAU D'EAUX PLUVIALES
- RESEAU D'EAUX UNITAIRE
- CONDUITE DE REFOULEMENT
- REGARD DE VISITE
- RESERVOIR DE CHASSE
- DEVERSOIR D'ORAGE
- POSTE DE REFOULEMENT
- GRILLE
- AVALOIR
- GRILLE AVALOIR
- SENS D'ECOULEMENT
- Ø200 DIAMETRE CANALISATION
- 39.30 DISTANCE ENTRE REGARDS
- PUISARD

FR 1 Codification Poste Refoulement / Relèvement
DO 1 Codification Déversoir d'orage
RP 1 Codification Rejet Pluvial
P 1 Codification Puisard
RNB 1 Codification Rejet Non Domestiqué
De 1 Codification Dessableur
HR 1 Codification Hydrocureur Hydrocaveuse
BR* 1 Codification Bassin de Rétention
BR 1 Codification Bassin de Retenue
BE 1 Codification Bassin Eco
Puits 1 Codification Puits de descente
BC 1 Codification Brise Charge
Comptage Codification Comptage
Ve 1 Codification Ventouse
Vi 1 Codification Vidange
S 1 Codification Siphon
V 1 Codification Vanne
C 1 Codification Clapet anti retour
Be 1 Codification Surverse
Ch 1 Codification Chasse d'eau


ROUTE DE FONTAINEBLEAU
ROUTE DE MELUN
RUE DE FONTENAY
RP 181
PR 22
RP 180
RUE DE LA FONTAINE AUX ASPICS
RUE DE LA FONTAINE AUX VOSVES
RUE DE LA FONTAINE AUX VOSVES
RUE DE LA FONTAINE AUX VOSVES

VOIR PLANCHE N° 1

VOIR PLANCHE N° 1

VOIR PLANCHE N° 1

VOIR PLANCHE N° 3

STATION D'EPURATION

PR 13 — PR 200 — PR 184 — PR 201 — PR 33

DO 21 — DO 24 — DO 25 — DO 26 — DO 27 — DO 28 — DO 29 — DO 30 — DO 31

De 16 Deversoir — V27 — V52 — V53

RND 24 — RND 25 — RND 26 — RND 27 — RND 28 — RND 29 — RND 30 — RND 31

Ch39 — Ch40 — Ch41 — Ch42 — Ch43 — Ch44 — Ch45 — Ch46 — Ch47 — Ch48

Su 11 — Su 12 — Su 13 — Su 14

BR 10 — BR 12 — BR 13

BASSIN SOUBIRAN — BASSIN

CENTRE DE LOISIRS SNECMA

Lot. DES FAUVETTES — Lot. BOIS GAILLARD — Lot. LA CHESNAYE

SCHEMA DE RESEAU E.P Ex DIVERSELLE

Refoulement non différencié — Refoulement sur différencié — Refoulement sur différencié

Pulsard pour trop plein de P.R

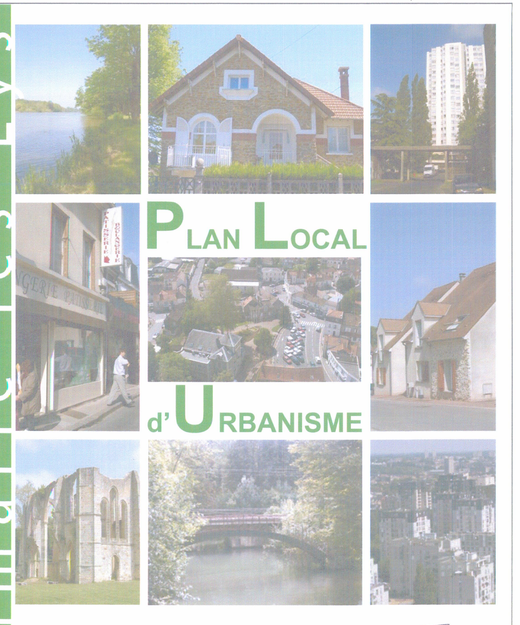
PRIVE

FR 1 Codification Poste Refoulement / Relèvement
DO 1 Codification Déversoir d'orage
RP 1 Codification Rejet Pluvial
P 1 Codification Puisard
RND 1 Codification Rejet Non Déterminé
De 1 Codification Deversoir
SH 1 Codification Séparateur Hydrocarbures
BR 1 Codification Bassin de Rétention
BR 1 Codification Bassin de Retenue
BS 1 Codification Bassin Sec
Puits 1 Codification Puits de descente
BC 1 Codification Bâtie Chasse
Comptage Codification Comptage
Ve 1 Codification Ventouse
Vi 1 Codification Vidange
S 1 Codification Siphon
V 1 Codification Vanne
C 1 Codification Clapet anti retour
Se 1 Codification Serverse
Ch 1 Codification Chasse d'eau

## LÉGENDE

- RESEAU D'EAUX USEES
- RESEAU D'EAUX PLUVIALES
- RESEAU D'EAUX UNITAIRE
- CONDUITE DE REFOULEMENT
- REGARD DE VISITE
- RESERVOIR DE CHASSE
- DEVERSOIR D'ORAGE
- POSTE DE REFOULEMENT
- GRILLE
- AVALOIR
- GRILLE AVALOIR
- SENS D'ECOULEMENT
- Ø200 DIAMETRE CANALISATION
- 39.39 DISTANCE ENTRE REGARDS
- PUISARD

Dammarie-lès-Lys



PLAN LOCAL d'URBANISME

Pièce n° 6.2

ANNEXES

6.5.2 - Assainissement, carte des réseaux

Arrêté le 31 janvier 2005
Modifié le 28 septembre 2006
28 septembre 2007
06 novembre 2008
17 septembre 2009

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
21 SEP. 2009
COURRIER - ARRIVEE

DAMMARIE LES LYS

GÉNÉRALE des EAUX REGION ILE DE FRANCE

Département de Seine

S.I.G.U.A.M

# Commune de DAMMARIE LES LYS

*RESEAUX D'ASSAINISSEMENT*

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
03 FEV. 2005
COURRIER - ARRIVEE

Plan : Eaux Usées - Eaux Pluviales - Unitaires

*Planche N°2*

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Dessiné par :* Mr NICOLLE T. | | *Vérifié par :* Mr CZARNY | |
| *Date du plan 2001 :* 03/12/2001 | *N° du plan :* 2023 / 000 | *Date :* 03/12/2001 | |
| *Echelle :* 1/2000e | | *Visa de l'Administrateur :* | |

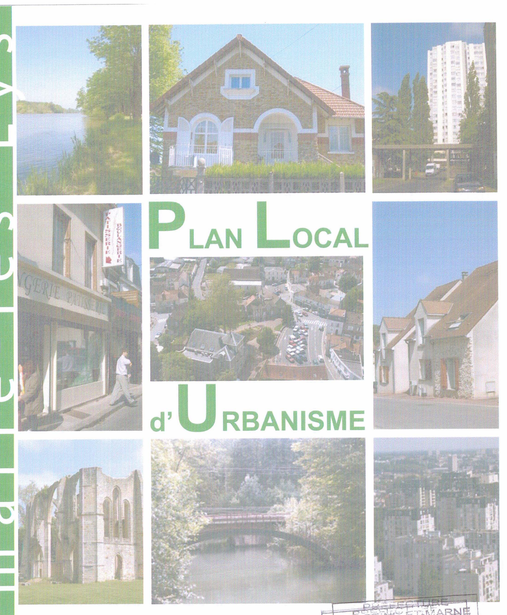
*Date de création du plan : 10/04/1998*

| *Indice* | *Date* | *Modification* |
|---|---|---|
| A | 03/12/2001 | Ajouté réseau E.U Av. Montaigne et réseau E.P Av. F. de Pressensé |
| B | | |
| C | | |
| D | | |
| E | | |


CENTRE BRIE GATINAIS
Agence de Melun
198, Rue Foch - B.P 597
Z.I Vaux le Penil - 77005 MELUN
Telephone : 01.64.71.41.15
Fax : 01.64.10.22.80

Société des Eaux de Melun
198, Rue Foch - Z.I Vaux le Penil
77005 Melun Cedex
S.C.A au capital de 31 135 920 F.
785 571 058 RCS Melun

Dammarie-lès-Lys



# PLAN LOCAL d'URBANISME

Pièce n° 6

ANNEXES

6.5.2 - Assainissement, carte des réseaux

| Arrêté le 31 janvier 2005 | Approuvé le 2 octobre 2005 |
|---|---|
| Modifié le 28 septembre 2006 | |
| 28 septembre 2007 | |
| 06 novembre 2008 | |
| 17 septembre 2009 | |

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
21 SEP. 2009
COURRIER - ARRIVÉE

DAMMARIE LES LYS

GÉNÉRALE des EAUX
RÉGION ILE DE FRANCE

Département de Seine & Marne ( 77 )

**S.I.G.U.A.M**

## Commune de DAMMARIE LES LYS

RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
03 FEV. 2005
COURRIER - ARRIVÉE

TYDE : Eaux Usées - Eaux Pluviales - Unitaires

*Planche N°3*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Dessiné par : Mr NICOLLE T. | | Vérifié par : Mr CZARNY | |
| Date du plan 2001 : 03/12/2001 | N° du plan : 2023 / 000 | Date : 03/12/2001 | |
| Echelle : 1/2000e | | Plan du viérification : | |
| Date de création du plan : 10/04/1998 | | | |

| Indice | Date | Modification |
|---|---|---|
| A | 03/12/2001 | Ajouté réseau R.U Av. Montaigne et réseau R.P Av. F. de Pressensé |
| B | | |
| C | | |
| D | | |
| E | | |

CENTRE RIVE GAUCHAIS
Agence de Melun
195, Rue Foch - B.P 597
Z.I Vaux le Penil - 77005 MELUN
Telephone : 01.64.71.41.15
Fax : 01.64.10.22.80

Société des Eaux de Melun
188, Rue Foch - Z.I Vaux le Penil
77005 Melun Cedex
S.C.A au capital de 31 135 920 F
785 571 058 RCS Melun

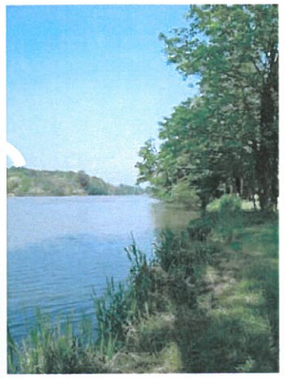
FR 1 Codification Poste Refoulement / Relèvement
DO 1 Codification Déversoir d'orage
RP 1 Codification Rejet Pluvial
P 1 Codification Poteau
RND 1 Codification Rejet Non Déterminé
Bo 1 Codification Bouchon
SH 1 Codification Signature Hydraulique
BV 1 Codification Bassin de Rétention
BR 1 Codification Bassin de Retenue
BE 1 Codification Bassin Eau
Puits 1 Codification Puits de decente
BC 1 Codification Boite Chute
Campagne Codification Campagne
Ve 1 Codification Ventouse
Vi 1 Codification Vidange
S 1 Codification Syphon
V 1 Codification Vanne
C 1 Codification Clapet anti retour
Re 1 Codification Reverse
Ch 1 Codification Chasse d'eau

### LÉGENDE

- RESEAU D'EAUX USEES
- RESEAU D'EAUX PLUVIALES
- RESEAU D'EAUX UNITAIRE
- CONDUITE DE REFOULEMENT
- REGARD DE VISITE
- RESERVOIR DE CHASSE
- DEVERSOIR D'ORAGE
- POSTE DE REFOULEMENT
- GRILLE
- AVALOIR
- GRILLE AVALOIR
- SENS D'ECOULEMENT
- Ø 200 DIAMETRE CANALISATION
- 70.30 DISTANCE ENTRE REGARDS
- PUISARD


MELUN
DAMMARIE LES LYS
COMMUNE
COMMUNE
PRIVE
PRIVE
PRIVE
PRIVE
PRIVE
RUE GATELLIER
RUE MONTELLE
RUE FOCH
RUE ARISTIDE BRIAND
RUE JEAN JAURES
RUE DE LA RUE NEUVE
AVENUE DE LA LIBERATION
AVENUE DE LA RESISTANCE
AVENUE DE LA REPUBLIQUE
AVENUE DE LA VICTOIRE
AVENUE DE LA PAIX
AVENUE DE LA FRANCE
AVENUE DE LA GARE
AVENUE DE LA MAIRIE
AVENUE DE LA POSTE
AVENUE DE LA MAIRIE
AVENUE DE LA GARE
AVENUE DE LA FRANCE
AVENUE DE LA PAIX
AVENUE DE LA POSTE
AVENUE DE LA REPUBLIQUE
AVENUE DE LA RESISTANCE
AVENUE DE LA VICTOIRE
AVENUE DE LA LIBERATION
RUE DE LA RUE NEUVE
RUE JEAN JAURES
RUE ARISTIDE BRIAND
RUE FOCH
RUE MONTELLE
RUE GATELLIER
RUE DE LA MAIRIE
RUE DE LA POSTE
RUE DE LA REPUBLIQUE
RUE DE LA RESISTANCE
RUE DE LA VICTOIRE
RUE DE LA PAIX
RUE DE LA FRANCE
RUE DE LA GARE
R

Dammarie-lès-Lys





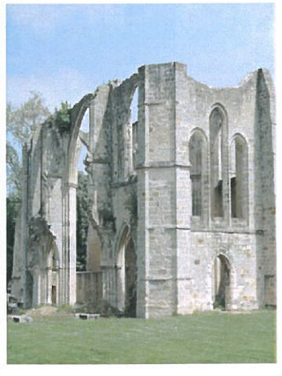





# PLAN LOCAL d'URBANISME











**Pièce n°6**

**ANNEXES**

| *6.6 – Collecte et élimination des déchets ménagers* | |
|---|---|
| Arrêté le 31 janvier 2005 | Approuvé le 26 juillet 2005 |
| Modifié le 28 septembre 2006<br>28 septembre 2007<br>06 novembre 2008<br>17 septembre 2009 | Le Maire |

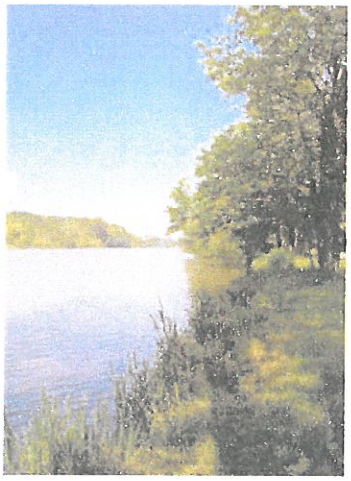
PREFECTURE
DE SEINE-ET-MARNE
21 SEP. 2009
COURRIER - ARRIVÉE

MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS (S. & M.)

DAMMARIE LES LYS

© ARGOS - Laurent Boubière ET - G05-004.QXD

Dammarie-lès-Lys

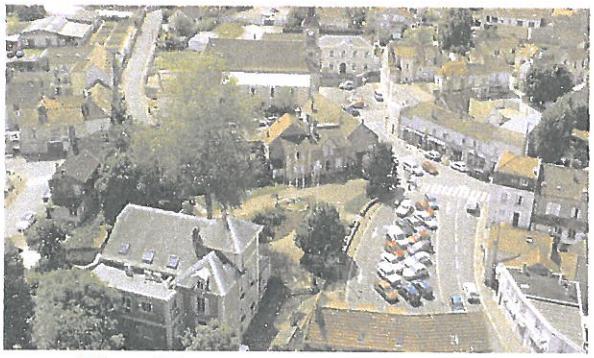




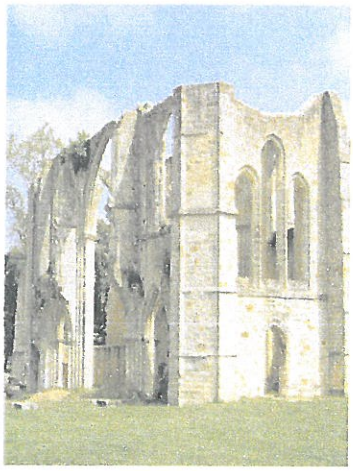




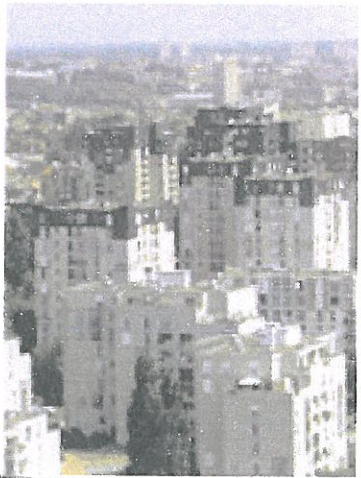

# PLAN LOCAL d'URBANISME











PRÉFECTURE
DE SEINE-ET-MARNE
21 SEP. 2009
COURRIER - ARRIVÉE

## Pièce n° 6

**ANNEXES**

| 6.6.1 – *Collecte et élimination des déchets ménagers, Notice* | | |
|---|---|---|
| Arrêté le 31 janvier 2005 | | Approuvé le 12 juillet 2005 |
| Modifié le | 28 septembre 2006<br>28 septembre 2007<br>06 novembre 2008<br>17 septembre 2009 | Le Maire, |

MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS (S. & M.)

DAMMARIE LES LYS

© ARGOS - Laurent Bouaxière ET - G05-004.QXD

## Gestion des déchets

En vertu de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n°92-646 du 12 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la ville de Dammarie-lès-Lys a mis en place sur son territoire le tri sélectif depuis mars 2000.
La compétence en matière de gestion des déchets a été reprise par la communauté d'agglomération Melun Val de seine depuis janvier 2002.

Application des dispositions de l'arrêté du maire n° ENV/2002 n° 1 daté du 16 avril 2002 relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets assimilés sur le territoire de la ville de Dammarie-lès-Lys

**Rappel**

**⇨ Ne peuvent pas bénéficier du service public de la collecte des déchets ménagers :**

• les déchets ménagers ou assimilables qui ne peuvent pas être collectés en raison de leur nature, leur volume ou de leur poids,

• les déchets issus des activités :

- assimilables à des déchets ménagers dont la quantité produite est supérieure à 720 litres par semaine et dont le producteur n'aura pas préalablement souscrit un contrat avec la C.A.M.V.S et ne se sera pas acquitté de la redevance spéciale

- non assimilables à des déchets ménagers à savoir les déchets végétaux, d'emballages, spéciaux et les encombrants.

Auquel cas, il appartient au producteur des dits déchets de prendre l'attache, à ses frais, d'une filiale privée et spécialisée pour les faire enlever.

**1. Les dispositifs mis à la disposition des dammariens**

**Quatre collectes en porte à porte**

• Collecte des ordures ménagères et assimilées (bac vert habituel) : lundi et vendredi

• Collecte des déchets verts issus des ménages (bac à couvercle marron) : mercredi matin

• Collecte des emballages issus des ménages (bac à couvercle jaune) : jeudi

• Collecte des encombrants issus des ménages : selon le calendrier 2005 communiqué dans la plaquette C.A.M.V.S. « Votre calendrier permanent sur la collecte sélective ». : mardi matin et une collecte supplémentaire le 3ème vendredi du mois sur le secteur de la Plaine du Lys, l'Abbaye du Lys, le Clos Saint-Louis, Les Sablons et Bel Ombre.

A noter : Désormais, eu égard à ses compétences en terme de gestion, collecte et traitement des déchets, l'interlocuteur privilégié est la :
Communauté d'Agglomération « Melun Val de Seine » (C.A.M.V.S.)
Service Environnement - BP 12
77 190 Dammarie-lès-Lys
☎ 01.64.79.25.25.

**Des points d'apports volontaires**

Ils sont exclusivement réservés aux particuliers et installés à plusieurs endroits de la ville. Ils ont pour objectif de collecter : le verre blanc et de couleur, les papiers/journaux-magazines, les vêtements, l'huile de vidange automobile.

**Une déchetterie intercommunale**

Elle remplace le dépôt municipal depuis le 1er avril 2005. Elle est situé au 437 rue de Seine (à l'emplacement de l'ancien dépôt municipal.

Horaires d'ouverture :
Horaires d'été (du 1er avril au 31 octobre) : du lundi au vendredi de 15h à 19h, le samedi de 10h à 19h et le dimanche de 10h à 13h.
Horaires d'hiver (du 1er novembre au 31 mars) : du lundi au vendredi de 14h à 18h, le samedi de 9h à 18h et le dimanche de 10h à 13h.

Les particuliers peuvent y apporter gratuitement leurs déchets occasionnels et/ou volumineux qui ne peuvent être collectés dans le cadre des collectes habituelles (Ordures ménagères, emballages, encombrants).

# Bilan des flux de déchets sur la commune

3) BILAN DES FLUX DE DECHETS DE LA COMMUNE

| Type de déchets | Collecte | | | Tonnage par an année 2002 | Traitement | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Gestion | Prestataire de service public | Nombre de collecte | | Destination | Mode de traitement et type de valorisation |
| Ordures ménagères résiduelles | CAMVS | Société KUTLER | 2 à 3 par semaine selon secteur | 7259,15 t | Unité de valorisation énergétique de Vaux le Pénil (77) * gérée par le SMITOM* | Valorisation énergétique par incinération |
| Emballages | CAMVS | Société KUTLER | 1 fois par semaine | 248,46 t | Centre de tri de Vaux le Pénil (77)* géré par le SMITOM | Aluminium : Société AFFIMET - CONFIGNE (60)<br>→ pièces moteurs, vélos, équipements ménagers<br>Plastiques PEHD-PVC-PET: Société VALORPLAST- PUTEAUX (92)<br>→ textile, tuyauterie, mobilier jardin, etc.<br>TETRA-briques : MATUSSIERRE ET FOREST - RAON L'ETAPE (88)<br>→ papier carton, plastique, aluminium<br>Papier - Cartons : SMURFIT/PAPETERIE DE LA SEINE - NANTERRE (92)<br>Acier : TREFER SA - BONNEUIL SUR MARNE (94) |
| Encombrants | CAMVS | Société KUTLER | 1 fois par mois | 732,52 t | Plate forme de tri des encombrants de Vaux le Pénil (77) | Recyclage par filières spécialisées<br>Incinération à Vaux le Pénil<br>Mise en décharge |
| Déchets verts | CAMVS | Société KUTLER | 1 fois par semaine secteur pavillonnaire | 1003,68 t | Plate forme de compostage de DESSON exploité par le SMITOM Gérée par GENERIS | Compostage puis valorisation agricole |
| Journaux - magazines | SMITOM | C.T.S.P ONYX | 29 points collectés<br>1 fois par semaine | 235,75 t | Société Chanelle Damiay<br>GRANDE COURONNE | Recyclage en papier/journal |
| Verres | SMITOM | Société PATE | 29 points collectés<br>1 fois par semaine | 364,29 t | St GOBAIN EMBALLAGES - CUFFRES (92) | Recyclage en verre |
| Vieux Vêtements | ville/APF | FRAMINEX | 7 points collectés<br>1 fois par semaine | 45,63 t | FRAMINEX - APPILY (80) | Vêtements d'occasion, chiffons d'essuyage industriel, fibres textiles |
| Huile moteur | Ville | Société CHIMIREC | 7 points collectés<br>1 fois par semaine | 12,11 t | Centres de destruction et de revalorisation appropriés | |
| Déchets ménagers toxiques | Ville | Service KANGOUROU (SITA Ile de France) | 2 fois par mois | 2,64 t | Centres de destruction et de revalorisation appropriés | |
| Déchets Ménagers spéciaux, bidon d'huile moteur, tubes fluorescents | Ville | Société CHIMIREC | Environ tous les 2 mois | 6,42 t | Centres de destruction et de revalorisation appropriés | |

*SMITOM : Syndicat mixte intercommunal de traitement des ordures ménagères

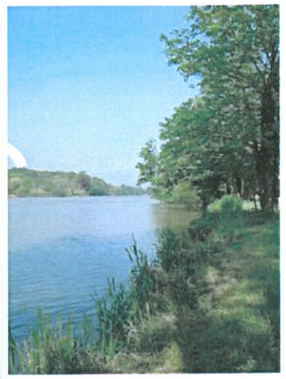
*Unité de valorisation énergétique de Vaux le Pénil : *voir pièce n°4*

*Centre de tri de Vaux le Pénil : *voir pièce n°5*

*Plate forme de tri des encombrants de Vaux le Pénil : *voir pièce n°6*

- 3 / 3 -

Dammarie-lès-Lys





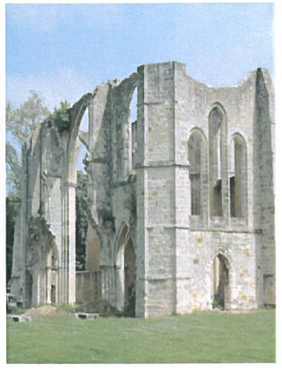





# PLAN LOCAL d'URBANISME











**Pièce n°6**

**ANNEXES**

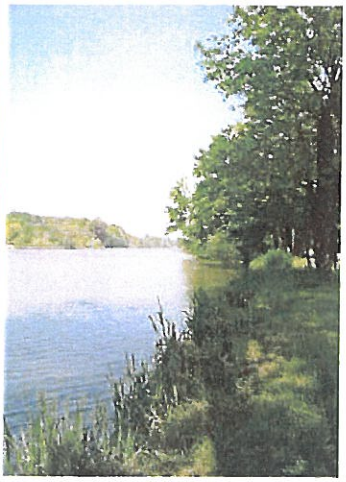
| *6.7 – Actes instituant des zones de préemption restreinte* | |
|---|---|
| Arrêté le 31 janvier 2005 | Approuvé le 12 juillet 2005 |
| Modifié le 28 septembre 2006<br>28 septembre 2007<br>06 novembre 2008<br>17 septembre 2009 | Le Maire, |

PRÉFECTURE
DE SEINE-ET-MARNE
21 SEP. 2009
COURRIER - ARRIVÉE

DAMMARIE LES LYS

© ARGOS - Laurent Boutxière ET - G05-004.QXD

Dammarie-lès-Lys

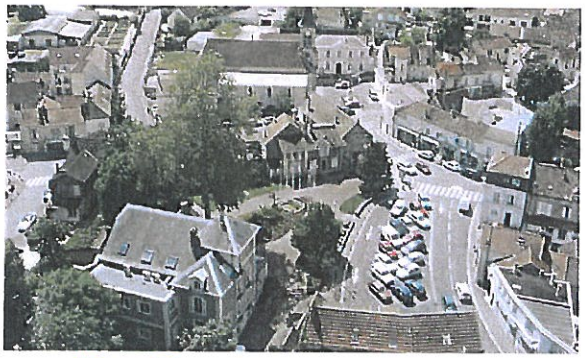




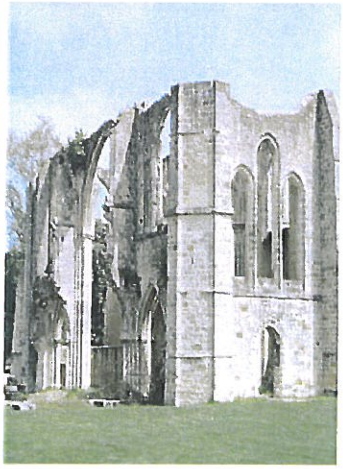




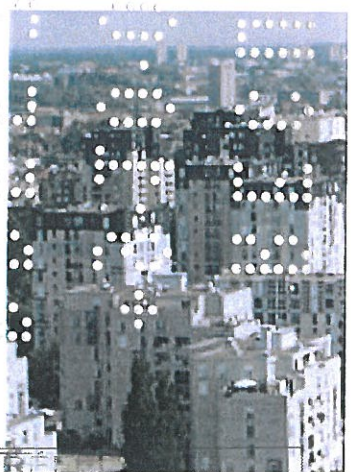

# PLAN LOCAL d'URBANISME











PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
21 SEP. 2009
COURRIER - ARRIVÉE

**Pièce n° 6**

**ANNEXES**

| 6.7 – *Actes instituant des zones de publicité restreinte* | |
|---|---|
| Arrêté le 31 janvier 2005 | Approuvé le 12 juillet 2005 |
| Modifié le 28 septembre 2006<br>28 septembre 2007<br>06 novembre 2008<br>17 septembre 2009 | Le Maire<br>MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS (S&M) |

DAMMARIE LES LYS

© ARGOS - Laurent Bouexière ET G05-004.QXD

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
PERTHES EN GATINAIS
COMMUNE
DAMMARIE LES LYS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 23

# ARRÊTÉ DU MAIRE

15 ...

PRÉFECTURE DE SEINE ET MARNE
2 DEC. 1987
DÉPARTEMENTAL ARRIVÉE
CHEF-LIEU

## ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE CREATION ET REGLEMENTATION

16/11/87

LE MAIRE DE LA VILLE DE DAMMARIE LES LYS,

VU le code des communes, modifié par les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82.623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 9, 10 et 13.

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation,

VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979,

VU le décret n° 82.220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU le décret 82.764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires,

VU le décret n° 82.1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et modifiant l'article R 83 du code des tribunaux administratifs,

Considérant que l'urbanisation du territoire communal est plutôt de caractère pavillonnaire et boisé à l'exception de la Z.U.P. : zone d'habitations collectives abritant plus de la moitié de la population totale qui est de l'ordre de 20 000 habitants et que la dégradation principale de l'environnement et du paysage est surtout causée par les dispositifs publicitaires (portatifs spéciaux) installés à proximité d'habitations basses avec jardins ; la réglementation de la publicité restreinte pouvant être assimilée à celle applicable aux communes de moins de 10 000 habitants,

.../...

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
PERTHES EN GATINAIS
COMMUNE
DAMMARIE LES LYS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

N° 23 A

# ARRÊTÉ DU MAIRE

PRÉFECTURE DE SEINE ET-M.
- 2. DEC. 1987
D.E.E.A.D. ARRIVÉE
AU CHEF-LIEU

VU les délibérations du Conseil Municipal du 15 octobre 1981 et 21 juin 1982 demandant la création d'un groupe de travail afin d'instituer une réglementation spéciale de la publicité sur le territoire communal,

VU la publicité faite pour ces délibérations,

VU les arrêtés préfectoraux des 11 juillet 1983, 8 juin 1984 et 30 mai 1985 constituant le groupe de travail

VU les réunions en date des 14 décembre 1984, 22 janvier 1985, 30 mai 1985 et 27 juin 1985 du groupe de travail,

VU le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, élaborés par les membres de ce groupe conformément à l'article 13 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979,

VU l'avis réputé favorable de la commission départementale compétente en matière de sites,

VU la délibération du Conseil Municipal de Dammarie lès lys en date du 4 octobre 1985, transmise à la préfecture le 14 octobre 1985,

## A R R E T E

ARTICLE PREMIER - l'article 5 de l'arrêté du Maire de Dammarie lès lys du 15 octobre 1985 paru au recueil des actes administratifs numéro 1, le 2 janvier 1986 est MODIFIE comme suit :

ART. 5. Réglementation applicable dans la zone "B" en bordure de la :

- RN 372, RN 472, RN 6
- CD 64 de Melun à la rue Jules Ferry
- CD 132 de Melun au carrefour Georges Pompidou

Exempté les tronçons de voie faisant partie de la zone "A".

1- Surface publicitaire autorisée : 12 m2
2- Hauteur par rapport au sol : 6 m
3- Dispositifs publicitaires (portatifs spéciaux interdits).

.../...

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
PERTHES EN GATINAIS
COMMUNE
DAMMARIE LES LYS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 23 B

# ARRÊTÉ DU MAIRE

PRÉFECTURE DE SEINE ET.
REC. 198
D.F.E.A.D. ARRT
AEP CHEF-LIEU

3a- la publicité est interdite :

- sur les murs de clôtures ou de bâtiments se trouvant en bordure des voies publiques suivantes :

  * murs de soutènement et de clôture en pierres apparentes RN 372 aux abords du carrefour Henri Lours,

  * murs de clôtures en pierre apparentes avenue Anatole France et rue Rousseau Vaudran.

3b- Tous les dispositifs publicitaires devront être réalisés

. en matériaux inaltérables, le fond en éléments métalliques, moulures en aluminium ou plastique ou acier peint.

. les passerelles, échelles ou toutes autres structures métalliques complémentaires sont à proscrire.

4- Le nombre de panneaux publicitaires apposés sur les murs de clôture ou de bâtiments est limité à 2 panneaux côte à côte.

ARTICLE DEUX - L'ensemble des autres articles est INCHANGE

MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS (S.-&-M.)

FAIT A DAMMARIE LES LYS,
LE 16 NOVEMBRE 1987

LE MAIRE,
L'Adjoint au Maire

J.-C. LE SANT

86.021 - REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE -

ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE DE DAMMARIE-LES-LYS

Direction de l'Administration générale et de la Réglementation -
3e bureau - Police générale et Réglementation -

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

CREATION ET REGLEMENTATION

15/10/85

Le maire de la ville de Dammarie-les-Lys,

VU le code des communes, modifié par les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82.623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

— VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 9, 10 et 13 ;

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant réglement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation ;

VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 ;

VU le décret n° 82.220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

VU le décret 82.764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires ;

VU le décret n° 82.1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et modifiant l'article R 83 du code des tribunaux administratifs ;

Considérant que l'urbanisation du territoire communal est plutôt de caractère pavillonnaire et boisé à l'exception de la Z.U.P. : zone d'habitations collectives abritant plus de la moitié de la population totale qui est de l'ordre de 20 000 habitants et que la dégradation principale de l'environnement et du paysage est surtout causée par les dispositifs publicitaires (portatifs spéciaux) installés à proximité d'habitations basses avec jardins ; la réglementation de la publicité restreinte pouvant être assimilée à celle applicable aux communes de moins de 10 000 habitants ;

VU les délibérations du Conseil municipal du 15 octobre 1981 et 21 juin 1982 demandant la création d'un groupe de travail afin d'instituer une réglementation spéciale de la publicité sur le territoire communal ;

VU la publicité faite pour ces délibérations ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 juillet 1983, 8 juin 1984 et 30 mai 1985 constituant le groupe de travail ;

VU les réunions en date des 14 décembre 1984, 22 janvier 1985, 30 mai 1985 et 27 juin 1985 du groupe de travail ;

VU le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, élaborés par les membres de ce groupe conformément à l'article 13 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 ;

VU l'avis réputé favorable de la commission départementale compétente en matière de sites ;

VU la délibération du Conseil municipal de Dammarie-les-Lys en date du 4 octobre 1985, transmise à la préfecture le 14 octobre 1985 ;

MESURES PARTICULIERES

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. Une zone de publicité restreinte est créée sur le territoire de la commune de Dammarie-les-Lys. Elle se subdivise en 3 zones. Les réglementations sont différentes suivant ces zones dont les périmètres sont précisés ci-après et sur le plan annexé à cet arrêté.

La première zone dite « A » est constituée par :

- Les zones d'activités économiques (zone UB et UX du P.O.S.)
- Les zones d'habitation à caractère urbain (zone UG - Z.U.P.).

La deuxième zone dite « B » telle que visée au plan est constituée par :

- La RN 372, la RN 472 et la RN 6 ;
- Le CD 64 de Melun à la rue Jules Ferry ;
- Le CD 132 de Melun au carrefour Georges Pompidou excepté les tronçons de voie faisant partie de la première zone.

La troisième zone dite « C » est constituée par la zone urbaine restante :

Conformément au plan joint.

ART. 2. Les dispositifs publicitaires ne doivent pas apporter de gène à la visibilité des enseignes des établissements installés sur le territoire communal.

Pour des raisons d'esthétique, les panneaux publicitaires devront être disposés selon un agencement cohérent et équilibré, s'intégrant dans l'espace.

ART. 3. La réglementation définie dans ce présent arrêté pour la publicité, les enseignes et préenseignes, s'applique quelle que soit la forme de réalisation : affiches, peintures murales, lettres ou symboles découpés, publicité sur mobilier urbain, panneaux ou autres supports ne comportant pas de publicité mais destinés à en recevoir ne serait-ce qu'à titre provisoire ou accessoire, ceci sans préjudice de l'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, des décrets relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes, des règlements de voirie et de l'obtention des autorisations éventuelles prévues par ces textes.

ART. 4. Réglementation applicable dans la zone « A »

Zone d'activités économiques et plaine du Lys (ZUP).

1 - Surface unitaire publicitaire autorisée : 12 m2
2 - Hauteur par rapport au sol : 6 m
3 - Dispositifs publicitaires (portatifs spéciaux) autorisés :
3a - densité - gestion des portatifs :

. Le nombre de panneaux ainsi que l'intervalle entre les dispositifs publicitaires sont réglementés comme suit :

. chaque dispositif publicitaire (portatifs spéciaux) peut comporter :

- 1 seul panneau ou
- 2 panneaux dos à dos de même dimension ou en V (angle formé par les 2 panneaux ne devant pas être supérieur à 45 °)
- 3 panneaux en triangle.

Le nombre de dispositifs publicitaires (portatifs spéciaux) est limité en fonction du linéaire de façade de chaque unité foncière à savoir :

| | |
|---|---|
| - de 0 à 50 m de façade : | 1 dispositif |
| - au-delà de 50 m de façade et jusqu'à 100 m : | 2 dispositifs publicitaires maximum |
| - au-delà de 100 m : | 1 dispositif par tranche supplémentaire de 50 m |

3b - Aucun dispositif publicitaire ne doit être installé par rapport à la baie d'éclairement d'une pièce d'habitation située sur le même fond, à l'intérieur d'un rectangle d'une longueur de 8 mètres perpendiculaire à la baie et d'une largeur de 5 mètres à raison de 2,50 mètres de part et d'autre de l'axe de la baie.

Toutefois, lorsque le dispositif est implanté perpendiculairement à la baie, la distance entre le bord du dispositif et le mur comportant la baie est ramené à 4 mètres.

3c - Tous les dispositifs publicitaires devront être réalisés en matériaux inaltérables, le fond en éléments métalliques, moulures en aluminium ou plastique, ou acier peint ; la façade postérieure des portiques spéciaux visible des voies, comportera un habillage peint.

Les passerelles, échelles ou toutes autres structures métalliques complémentaires sont à proscrire.

4c - Dispositifs publicitaires muraux autorisés :

Le nombre de panneaux publicitaires apposés sur les murs de clôture ou de bâtiment est limité à 2 panneaux côte à côte.

ART. 5. Réglementation applicable dans la zone « B » en bordure de la :

- RN 372, RN 472 ;
- CD 64 de Melun à la rue Jules Ferry ;
- CD 132 de Melun au carrefour Georges Pompidou.

Exempté les tronçons de voie faisant partie de la zone « A ».

1 - Surface publicitaire autorisée : 12 m2
2 - Hauteur par rapport au sol : 6 m
3 - Dispositifs publicitaires (portatifs spéciaux interdits).

3a - La publicité est interdite :

- sur les murs de clôtures ou de bâtiments se trouvant en bordure des voies publiques suivantes :

. murs de soutènement et de clôture en pierres apparentes RN 372 aux abords du carrefour Henri Lours ;

. murs de clôtures en pierre apparentes avenue Anatole France et rue Rousseau Vaudran.

3b - Tous les dispositifs publicitaires devront être réalisés en matériaux inaltérables, le fond en éléments métalliques, moulures en aluminium ou plastique, ou acier peint.

Les passerelles, échelles ou toutes autres structures métalliques complémentaires sont à proscrire.

4 - Le nombre de panneaux publicitaires apposés sur les murs de clôture ou de bâtiments est limité à 2 panneaux côte à côte.

ART. 6. Réglementation applicable dans la zone « C »

Zone urbaine restante.

1 - Surface publicitaire autorisée : 4 m2
2 - Hauteur par rapport au sol : 4 m
3 - Dispositifs publicitaires (portatifs spéciaux interdits).

3a - dans les zones de 100 m autour des monuments historiques et sites classés ou inscrits, seule la publicité supportée par les mobiliers urbains est autorisée ; abribus et structures d'informations municipales dans la limite des surfaces unitaires fixées à 4 m2.

La publicité est interdite sur les murs de clôture se trouvant en bordure de la voie publique avenue Henri Barbusse, partie au-dessus du Château Soubiran.

3b - Tous les dispositifs publicitaires devront être réalisés en matériaux inaltérables, le fond en éléments métalliques moulurés en aluminium ou plastique, ou acier peint.

Les passerelles, échelles ou toutes autres structures métalliques complémentaires sont à proscrire.

4 - Le nombre de panneaux publicitaires apposés sur les murs de clôture ou de bâtiments est limité à 2 panneaux côte à côte.

ART. 7. Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément au chapitre IV de la loi du 29 décembre 1979 ; les dispositions transitoires et finales applicables étant en particulier celles figurant à l'article 40 de cette loi pour les actes pris en application de son article 9.

ART. 8. Le présent arrêté sera publié et affiché. En outre, il sera tenu à la disposition du public.

ART. 9. M. le secrétaire général de la ville, M. le directeur des Services techniques, M. le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, M. le commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 10. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet, commissaire de la République de Seine-et-Marne ;
- M. le procureur de la République ;
- Mme le secrétaire général de la mairie ;
- M. le directeur des services techniques ;
- M. le lieutenant-colonel commandant le Groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne ;
- M. le commissaire de Police ;
- à tous les membres du groupe de travail ayant élaboré le projet de réglementation de cette zone de publicité restreinte.

Fait à DAMMARIE-LES-LYS, le 15 octobre 1985.

Le Maire,

J.C. MIGNON

Le plan annexé au présent arrêté pourra être consulté en mairie de Dammarie-les-Lys.

COMMUNE de DAMMARIE-LES-LYS

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

*du* 4 Octobre *19* 85

*Suite N° 1*

Vu les réunions en date des 14 Décembre 1984, 22 Janvier 1985, 30 Mai 1985 et 27 Juin 1985 du groupe de travail,

Vu le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, élaboré par les membres de ce groupe conformément à l'article 1 de la loi n° 79.110 du 29 Décembre 1979,

Considérant la saisine de la Commission Départementale des Sites en date du 24 Juillet 1985,

Considérant que le délai réglementaire de deux mois, imparti pour l'examen du projet d'arrêté par la Commission des Sites est écoulé, conformément à la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979,

Vu les avis du Bureau Municipal et de la Commission d'Urbanisme,

Décide, à l'unanimité :

- le Conseil Municipal approuve le projet de Zone de Publicité Restreinte,
- Le Maire est autorisé à prendre un arrêté fixant les modalités de la Zone de Publicité Restreinte.

Ainsi fait et délibéré.

Pour Extrait Conforme
En Mairie, le 12 Octobre 1985

LE MAIRE

MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS (S.-&-M.)

Jean-Claude MIGNON

| DÉPARTEMENT |
| --- |
| SEINE ET MARNE |
| CANTON |
| PERTHES EN GATINAIS |
| COMMUNE |
| DAMMARIE LES LYS |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

N° 19

D.S.T-P

# ARRÊTÉ DU MAIRE

PM/AB

## MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

Le Maire de la Ville de Dammarie-les-Lys,

Vu l'arrêté municipal du 15 octobre 1985, modifié le 16 novembre 1987, relatif à la création et à la réglementation d'une Zone de Publicité Restreinte sur l'ensemble du territoire communal,

**A R R E T E :**

Article 1er - L'article 4, concernant la réglementation applicable dans la zone A, de l'arrêté du 15 octobre 1985, est modifié, en ce qui concerne l'angle formé par 2 panneaux en V, qui ne devra pas être supérieur à 135° au lieu de 45°.

Article 2 - Les autres articles restent inchangés.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché. En outre, il sera tenu à la disposition du public.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Ville, le Directeur des Services Techniques, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au :

- Préfet de Seine-et-Marne,
- Procureur de la République
- Secrétaire Général de la Mairie,
- Directeur des Services Techniques,
- Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Commissaire de Police
- à tous les membres du groupe de travail ayant élaboré le projet de réglementation de cette zone de publicité restreinte.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 17 mai 1988

Le Maire,

MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS (S.&M.)

Mod. 20025. – Berger Levrault Nancy.

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
PERTHES EN GATINAIS
COMMUNE
DAMMARIE LES LYS

MAIRIE DAMMARIE-LES-LYS 001509 20FEV.84

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
16.FEV.1984
ARRIVÉE

N° 10
D.S.T. P.

# ARRÊTÉ DU MAIRE

FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE DAMMARIE-lès-LYS

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MELUN LE 17 FEV. 1984

Le Maire,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 1er définissant l'agglomération,

Vu l'arrêté municipal du 17 Mai 1969 fixant les limites d'agglomération sur le territoire communal de Dammarie-lès-Lys,

Considérant les modifications intervenues sur les points kilométriques et l'absence de définition des limites d'agglomération sur certaines voies communales et que par conséquent il y a lieu de modifier et de compléter l'arrêté municipal du 17 Mai 1969,

Sur proposition du Directeur des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 - Les limites de l'agglomération à l'intérieur du territoire de la Commune de Dammarie-lès-Lys sont fixées comme suit :

- sur la route nationale n° 6
  - à la limite territoriale de Melun
  - à la limite territoriale de la Rochette
- sur la route nationale n° 372
  - à la limite territoriale de Melun
  - au carrefour de la Justice, à l'alignement N.E. (côté Dammarie les Lys) du C.D. 142 (route de Bourgogne)
- sur la route nationale n° 472
  - à l'alignement N.E. (côté Dammarie-lès-Lys) du C.D. 142 (route de Bourgogne)
- sur le chemin départemental n° 64
  - à la limite territoriale de Melun
  - au carrefour de la Glandée, à l'alignement N.E. (côté Dammarie les-Lys) du C.D. 142 (route de Bourgogne)
- sur le quai Voltaire (déviation R.N. 6 de la pénétrante de Melun à la R.N. 372)
  - à la limite territoriale de Melun
- sur avenue Lénine (route de la Rochette)
  - aux limites territoriales de la Rochette
- sur le chemin de Halage (V.C.)
  - à l'intersection de la rue du Port
- sur la rue Henri Lours (V.C.)
  - à la limite du passage à niveau S.N.C.F. côté Sud (Dammarie les-Lys)

Mod. 20025 - Berger Levrault Nancy

7/02/84

| DÉPARTEMENT |
| --- |
| SEINE ET MARNE |
| CANTON |
| PERTHES EN GATINAIS |
| COMMUNE |
| DAMMARIE LES LYS |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 10

D.S.T. P.

# ARRÊTÉ DU MAIRE

FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE DAMMARIE-LES-LYS

Article 2 - La signalisation réglementaire de type E.B. 10 et 20 sera installée aux emplacements fixées à l'article 1er.

Article 3 - Le présent arrêté annule et remplace celui du 17 Mai 1969

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Melun
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur l'Ingénieur T.P.E de la Subdivision de Melun

Fait à DAMMARIE-lès-LYS LE 7 FEVRIER 1984

LE MAIRE l'adjoint

Mod 20025. - Berger-Levrault, Nancy

COMMUNE de DAMMARIE – LES – LYS

DEPARTEMENT
de Seine et Marne
ARRONDISSEMENT
de Melun
CANTON
de Melun-Sud

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 Juin 19 82

SOUS-PRÉFECTURE DE MELUN
- 5. JUIL. 1982
COURRIER ARRIVÉE

L'an mil neuf cent quatre vingt deux le Vingt et un Juin

le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-lès-Lys étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. LAPORTE, Maire

Etaient présents : MM. LAPORTE, Maire, HENAULT, MARASCALCHI, Mme PLARD, SCHMITT, CIVIT, FOUQUE, CLOOTENS, Maires-Adjoints ; PHILIPPON, DECUREY, COUILLAUT, Mme BAILAY, FABRY, VIGNAUD, FAVETTE, Mme POUVREAU, Conseillers Municipaux,

Excusés : MM. ADROVER (mandat à M. Philippon), DEMONT (mandat à M. Couillaut), Mme LABOUR (mandat à M. Hénault), OUDOT (mandat à M. Fouqué), BOHER (mandat à Mme Plard), Mme FAGNEN (mandat à Mme Bailay), Mme BURILLO (mandat à M. Clootens), Mme ROSENFELD (mandat à M. Marascalchi), DAGRON (mandat à Mme POUvreau), Melle L'HELGOUALCH (mandat à M. Vignaud). - Absent : M. GUILLEMET

Absents : MM.

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du code d'Administration Communale, à l'élection d'un secretaire pris dans le sein du Conseil ; M. PHILIPPON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Nombre

| | |
|---|---|
| de Conseillers en exercice | 27 |
| de Présents | 16 |
| de Votants | |

Groupe de Travail pour la création d'une Zone de Publicité Restreinte

C. 152

NOTA. — Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le

que la convocation du Conseil avait été faite le

LE MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération du 15 Octobre 1981 demandant la création d'un Groupe de Travail pour la création d'une Zone de Publicité Restreinte sur le territoire de la Commune de Dammarie-lès-Lys,

Vu la proposition de Monsieur le Préfet de Seine & Marne tendant à la constitution d'un groupe de travail intercommunal,

Considérant que les seules communes ayant répondu favorablement à cette proposition, à savoir La Rochette et Perthes-en-Gâtinais, rencontrent des problèmes totalement différents à ceux inhérants à la Commune de Dammarie-lès-Lys,

Vu les avis du Bureau Municipal et de la Commission Cadre de Vie,

Décide :

- de maintenir pour la seule commune de Dammarie-lès-Lys la demande de création d'un groupe de travail pour la mise en place d'une Zone de Publicité Restreinte.

Ainsi fait et délibéré.

Pour Extrait Conforme
En Mairie, le 30 Juin 1982
LE MAIRE

Reçu à la Sous-Préfecture
MELUN, le 05 JUIL. 1982
Le Sous-Préfet,
Chef de l'Arrondissement de Melun
J. CRUCIANI

SOUS-PRÉFECTURE DE MELUN

MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*DIRECTION de l'ADMINISTRATION GENERALE*
*et de la REGLEMENTATION*

3ème Bureau

Tél. : 437.91.37
Poste : 41-20

*Melun, le*

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES
005666 -7 MAI 82

SOUS-PREFECTURE DE MELUN
10 MAI 1982
COURRIER ARRIVE

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Monsieur le Maire de DAMMARIE-les-LYS
s/couvert de Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de MELUN

MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS
-4 MAI 82 005323

OBJET : Réglementation de la publicité.

REFER : V/lettre du 23 décembre 1981 691 RM/PN.

Pour faire suite à votre lettre citée en référence et à la demande de votre conseil municipal de constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de DAMMARIE-les-LYS, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai interrogé ainsi que vous me le proposiez MM. les maires de MELUN et de LA ROCHETTE au sujet de leur participation éventuelle à ce groupe de travail.

Seul M. le Maire de LA ROCHETTE s'est déclaré intéressé par la création d'un groupe de travail intercommunal et m'a adressé la délibération de son conseil municipal.

Dans ces conditions, je vous serais très obligé de bien vouloir demander l'accord de votre conseil municipal sur le principe de la création d'un groupe de travail commun aux communes de LA ROCHETTE et de DAMMARIE-les-LYS et m'adresser la délibération ainsi prise.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

A. DELAMON

ORIGINAL : DST.
COPIES à : SG
M. Schmitt
M. Manascalchi
M. Laporte
4 Juin

Arrivé au Service Urbanisme le 10 mai 1982

# DELIBERATIONS

Vu le projet de marché négocié à intervenir entre la Société ERRBIE pour des travaux d'aménagement du carrefour des Rues Bernard de Poret, François Lips, Lieutenant Moisant et du Moulin,

Vu les avis favorables du Bureau Municipal et de la Commission Cadre de Vie,

Décide :

- Le Maire est autorisé à signer avec la Société ERRBIE un marché négocié d'un montant de 272.000 francs pour les travaux d'aménagement du carrefour des Rues Bernard de Poret, François Lips, Lieutenant Moisant et du Moulin.

Ainsi fait et délibéré.

---

N° 2498 XXIII - GROUPE DE TRAVAIL POUR LA CREATION D'UNE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE. -

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération du 15 Octobre 1981 demandant la création d'un Groupe de Travail pour la création d'une Zone de Publicité Restreinte sur le territoire de la Commune de Dammarie-lès-Lys,

Vu la proposition de Monsieur le Préfet de Seine & Marne tendant à la constitution d'un groupe de travail intercommunal,

Considérant que les seules communes ayant répondu favorablement à cette proposition, à savoir La Rochette et Perthes-en-Gatinais, rencontrent des problèmes totalement différents à ceux inhérants à la Commune de Dammarie-lès-Lys,

Vu les avis du Bureau Municipal et de la Commission Cadre de Vie,

Décide :

- de maintenir pour la seule commune de Dammarie-lès-Lys la demande de création d'un groupe de travail pour la mise en place d'une Zone de Publicité Restreinte.

Ainsi fait et délibéré.

---

N° 2499 XXIV - DENOMINATION DES VOIES DU LOTISSEMENT DE LA FONTAINE COUVERTE. -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la proposition présentée par la Société PRET-A-BATIR, lotisseur du lotissement de la "Fontaine Couverte",

Sur proposition du Directeur des Services Techniques,

Délibère :

Article 1er. - Les voies privées du lotissement de la "Fontaine Couverte" sont dénommées, conformément au plan annexé à la présente délibération :

| | |
|---|---|
| . Rue de la Source | - voie C |
| . Allée du Hêtre Pourpre | - voie E |
| . Allée des Houx | - voie D |
| . Allée des Sycomores | - voie F |
| . Allée des Aubépines | - voie A |
| . Allée des Noisettes | - voie B |

.../...

DÉPARTEMENT
Seine et Marne
ARRONDISSEMENT
de Melun
CANTON
de Melun-Sud

COMMUNE de DAMMARIE – LES – LYS

SOUS-PRÉFECTURE DE MELUN
JUIN 1982
COURRIER-ARRIVÉE

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 Juin

L'an mil neuf cent quatre vingt deux le Vingt et un Juin
le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-les-Lys
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. LAPORTE, Maire,
Etaient présents : MM. LAPORTE, Maire ; HENAULT, MARASCALCHI, Mme PLARD, SCHMITT, CIVIT, FOUQUE, CLOOTENS, Maires-Adjoints ; PHILIPPON, DECUREY, COUILLAUT, Mme BAILAY, FABRY, VIGNAUD, FAVETTE, Mme POUVREAU, Conseillers Municipaux ;

Excusés : MM. ADROVER (mandat à M. Philippon), DEMONT (mandat à M. Couillaut), Mme LABOUR (mandat à M. Hénault), OUDOT (mandat à M. Fouqué), BOHER (mandat à Mme Plard), Mme FAGNEN (mandat à Mme Bailay), Mme BURILLO (mandat à M. Clootens), Mme ROSENFELD (mandat à M. Marascalchi), DAGRON (mandat à Mme Pouvreau), Mlle L'HELGOUALCH (mandat à M. Vignaud).

Absent : M. GUILLEMET

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du code d'Administration Communale, à l'élection d'un secretaire pris dans le sein du Conseil ; M. PHILIPPON
ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Nombre
de Conseillers en exercice 27
de Présents 16
de Votants

Droits de voirie : révision

C. 152

NOTA. — Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le
que la convocation du Conseil avait été faite le

LE MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu sa précédente délibération du 23 Février 1981 fixant les tarifs des droits de voirie,

Vu les avis du Bureau Municipal et de la Commission Administrative,

Décide :

A) Droits d'occupation permanente pour les panneaux d'affichage publicitaires munis d'un dispositif d'éclairage ou non sur les objets suivants :

| | |
|---|---|
| panneaux d'affichage publicitaire ou tout autre installation similaire | 108 frs mètre superficiel |
| panneaux d'affichage publicitaire ou tout autre installation similaire munis d'un dispositif d'éclairage | 216 frs mètre superficiel |

B) Droits d'occupation temporaire et de stationnement

.../...

COMMUNE de DAMMARIE-LÈS-LYS

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL

du [illegible] 82

Suite N° 1

Attente délib Usine

| | |
|---|---|
| occupation du sol clos ou non de la voie publique, sans but commercial ou publicitaire (dépôt de matériaux ou d'engins de chantier, échafaudage de pied ou sur tréteaux, étais, chevalements, contre fiches, étrésillons, sapines ou chèvres, grues et appareils de levage placés ou développant en saillie sur la voie publique, armoire d'alimentation électrique de chantier, etc.) | 27 frs mètre superficiel par mois |
| occupation du sol de la voie publique par conteneurs et par remorques non attelées | 41,40 frs l'unité à la journée |

Ainsi fait et délibéré.

Pour Extrait Conforme
En Mairie, le 30 Juin 1982

LE MAIRE

MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS (S.-et-M.)

SOUS-PRÉFECTURE DE MELUN
- 5 JUIL. 1982
COURRIER-ARRIVÉE

SOUS-PRÉFECTURE DE MELUN

Reçu à la Sous-Préfecture
MELUN, le 5 JUIL. 1982
Le Sous-Préfet
chargé de l'Arrondissement de MELUN

SIGNÉ : J. CRUCIANI

# DÉLIBÉRATIONS

N° 2477 II - CONTRAT BERIM. -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le projet de contrat à intervenir avec le Bureau d'Etudes BERIM pour l'étude préliminaire des possibilités d'utiliser les nappes géothermales pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire de la Zone Est de la Z.U.P.,

Vu l'avis du Bureau Municipal et de la Commission Administrative,

Décide :

- Est approuvé le projet de contrat à intervenir entre la Commune de Dammarie-lès-Lys et le Bureau d'Etudes BERIM pour l'étude préliminaire d'une opération de géothermie dans le secteur Est de la Z.U.P.
- Le Maire est autorisé à signer ce document.

Ainsi fait et délibéré.

---

N° 2478 III - DROITS DE VOIRIE : REVISION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu sa précédente délibération du 23 Février 1981 fixant le tarif des droits de voirie,

Vu les avis du Bureau Municipal et de la Commission Administrative,

Décide :

A) Droits d'occupation permanente pour les panneaux d'affichage publicitaires munis d'un dispositif d'éclairage ou non sur les objets suivants :

| | |
|---|---|
| panneaux d'affichage publicitaire ou tout autre installation similaire | 108 frs mètre superficiel |
| panneaux d'affichage publicitaire ou tout autre installation similaire munis d'un dispositif d'éclairage | 216 frs mètre superficiel |

B) Droits d'occupation temporaire et de stationnement

| | |
|---|---|
| occupation du sol clos ou non de la voie publique, sans but commercial ou publicitaire (dépôt de matériaux ou d'engins de chantier, échafaudage de pied ou sur tréteaux, étais, chevalements, contre-fiches, étrésillons, sapines ou chèvres, grues et appareils de levage placés ou développant en saillie sur la voie publique, armoire d'alimentation électrique de chantier, etc.) | 27 frs mètre superficiel par mois |
| occupation du sol de la voie publique par conteneurs et par remorques non attelées | 41,40 frs l'unité à la journée |

Ainsi fait et délibéré.

---

.../...

VILLE DE DAMMARIE-LES-LYS

# NOMENCLATURE DES DROITS

# D'OCCUPATION PERMANENTE

# D'OCCUPATION TEMPORAIRE

# DE STATIONNEMENT ET

# DE VOIRIE

# DROITS DE VOIRIE

## SOMMAIRE

0 - Dispositions générales

1 - Droits d'occupation permanente (droits annuels)

2 - Droits temporaire et de stationnement

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

# D I S P O S I T I O N  G E N E R A L E S

ARTICLE 1 - La taxe exigible pour l'occupation du domaine public est égale au produit du nombre d'unités indiqué dans le tableau ci-après par le taux de l'unité de taxation fixé par le Conseil Municipal et dont la valeur sera révisable chaque année.

ARTICLE 2 - Toute longueur ou surface d'un même objet est arrondie au mètre ou mètre carré supérieur.

ARTICLE 3 - La taxe annuelle est due par les intéressés pour l'année entière, à raison des cuvrages et objets existants pendant l'année considérée.
Les suppressions d'ouvrages et objets en saillie sont à déclarer à l'Administration avant la fin du 1er trimestre, faute de quoi, la taxe est reconduite.

ARTICLE 4 - Les taxes recouvrées à l'année, au mois, à la journée, sont indivisibles quelle que soit la durée de l'occupation.

ARTICLE 5 - Les taxes annuelles, mensuelles, journalières sont recouvrables sur le permissionnaire ou à défaut sur le bénéficiaire des objets taxés ou à défaut sur le propriétaire ou l'usufruitier de l'immeuble.

ARTICLE 6 - Les occupations ou travaux effectués avant l'intervention de l'autorisation réglementaire seront taxés double.

## DROITS DE VOIRIE

### 1°) Droits d'occupation permanente (droits annuels)

### A) Occupation de la voie publique

| uméros Articles | Désignation des objets | Mode de taxation | Nombre d'unités de taxation | Observations |
|---|---|---|---|---|
| | panneaux d'affichage publicitaire ou toute autre installation similaire | mètre superficiel 108 | 120 | La surface taxable sera comptée en projection sur le plan vertical quelle que soit l'importance de la saillie, mesurée à partir de l'alignement de la voie publique. |
| | panneaux d'affichage publicitaire ou toute autre installation similaire munis d'un dispositif d'éclairage. | mètre superficiel 216 | 240 | |

## 2°) Droits d'occupation temporaire et de stationnement

| | | | |
|---|---|---|---|
| Occupation du sol clos ou non de la voie publique, sans but commercial ou publicitaire (dépôt de matériaux ou d'engins de chantier, échafaudage de pied ou sur tréteaux, etais chevalements, contre fiches, étrésillons sapines ou chèvres, grues et appareils de levage placés ou développant en saillie sur la voie publique, armoire d'alimentation électrique de chantier, etc....) | Mètre superficiel par mois<br>2,7 F | 30 | Article 2.01<br><br>La surface taxable est la surface comprise à l'intérieur du périmètre de gêne |
| Occupation du sol de la voie publique par conteneurs et par remorques non attelées. | L'unité à la journée.<br>41,40 F | 46 | |

DEPARTEMENT
de Seine et Marne
ARRONDISSEMENT
de Melun
CANTON
de Melun-Sud

Nombre

| | |
|---|---|
| de Conseillers en exercice | 27 |
| de Présents | 18 |
| de Votants | |

Réglementation de l'affichage publicitaire.

C. 152

NOTA. — Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le ... que la convocation du Conseil avait été faite le ...

LE MAIRE

COMMUNE de DAMMARIE — LES — LYS

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 Octobre 1981

SOUS-PRÉFECTURE DE MELUN
18 NOV 1981
COURRIER ARRIVÉE

L'an mil neuf cent quatre vingt un le quinze Octobre
le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-les-Lys étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de M. LAPORTE, Maire.
Etaient présents : MM. LAPORTE, Maire; HENAULT, VIGNAUD, ADROVER, MARASCALCHI, Mme PLARD, SCHMITT, CIVIT, FOUQUE, Maires-Adjoints; PHILIPPON, COUILLAUT, Mme BAILAY, FABRY, BOHER, Mme FAGNEN, Mme ROSENFELD, FAVETTE, Mme POUVREAU, Conseillers Municipaux.
Excusés : M. DECUREY (mandat à M. Philippon), Mme LABOUR (mandat à M. Adrover), M. OUDOT (mandat à M. Hénault), Mme ~~Arrois~~ BURILLO (mandat à Mme Plard), M. DAGRON (mandat à M. Marascalchi), M. GUILLEMET (mandat à M. Boher), Melle L'HELGOUALCH (mandat à M. Civit).
Absents : MM. DEMONT, CLOOTENS.

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du code d'Administration Communale, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; M. me ROSENFELD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération du 22 Mai 1978 sollicitant l'intervention de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, conformément à la Loi du 12 Avril 1943, pour mettre fin à la multiplication des affichages publicitaires,

Vu la réponse de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne en date du 25 Juillet 1978 proposant d'attendre la publication d'une loi en préparation avant d'examiner la suite susceptible d'être réservée au souhait émis par le Conseil Municipal,

Vu la Loi N° 79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes se substituant à la loi du 12 Avril 1943,

Vu le Décret N° 80.924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution de zones de réglementation spéciale prévues par ladite loi,

Décide :

- de solliciter de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne la création d'une zone de publicité restreinte sur tout le territoire de la Commune.

Ainsi fait et délibéré.

Délibération déposée
à la Sous-Préfecture de MELUN
Le 18 NOV. 1981

Pour Extrait Conforme
En Mairie, le 12 Novembre 1981
LE MAIRE.

MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS (S.-&-M.)

3) Tarifs des courts de tennis Jean Zay (M. DECUREY rapporteur)

Vous trouverez ci-après les propositions formulées par le Bureau Municipal et la Commission Culturelle :

- moins de 16 ans habitant Dammarie-lès-Lys : 5 F/1'heure
- plus de 16 ans " : 10 F/1'heure
- extérieur : 15 F/1'heure

c) Questions présentées par la Commission Cadre de Vie.

1) Réglementation de la publicité (M. PHILIPPON rapporteur).

La loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et préenseignes a fait l'objet de deux décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 en date du 21 Novembre 1980.

Néanmoins, à ce jour à ma connaissance aucune circulaire ministérielle et préfectorale n'a été adressée aux Maires.

. Le premier décret n° 80.923 porte règlement national de la publicité en agglomération et détermine les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation.

- Afin d'assurer la protection du cadre de vie, la présente loi fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, c'est-à-dire les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

- Puis les prescriptions relatives aux supports, aux dispositifs publicitaires, au mobilier urbain ainsi que les modalités d'autorisation préalable du Maire, pour les dispositifs de publicité lumineuse.

A noter que le permis de construire n'est pas exigé pour l'installation des dispositifs ayant la qualification de publicité, d'enseigne ou de préenseigne.

- Enfin, les rapports entre les sociétés publicitaires, le Maire, le Préfet et les propriétaires, sont précisés, tant au point de vue des contrats que des recours possibles et des sanctions sous forme d'astreinte journalière.

L'analyse de ces dispositions permet de conclure que globalement, et sous réserve de quelques contrôles de détails, la quasi-totalité des dispositifs publicitaires actuellement installés ou en cours d'installations sont règlementaires et que les sociétés publicitaires font en sorte dans le cas contraire de respecter les lois et règlements en vigueur.

. Par contre le deuxième décret n° 80.924 fixe la procédure d'institution des zones de règlementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, c'est-à-dire que le Conseil

.../...

Municipal peut demander l'institution et la délimitation de zones de publicité restreinte dans tout ou partie de l'agglomération, ou à défaut, le Préfet peut, après consultation du Maire créer le groupe de travail prévu par les textes.

Ce Groupe de Travail, présidé par le Maire, dont la composition est fixée par le Préfet, comprend en nombre égal les élus municipaux et les services de l'Etat et, le cas échéant avec voix consultative:

- la Chambre de Commerce
- les Associations Locales d'Usagers
- les Entreprises de publicité, et Fabricants d'enseignes etc...

La règlementation spéciale aux zones de publicité restreinte, soumet la publicité à des prescriptions plus restrictives que celles fixées par le règlement national fixé par le premier décret.

Elle peut :

- déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise;

- interdire la publicité ou des catégories de publicités définies en fonction des procédés et des dispositifs utilisés.

Toutefois, la publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite.

Elle doit comporter un ou plusieurs emplacements pour l'affichage d'opinion ou associations non lucratives.

Le Bureau Municipal et la Commission Cadre de Vie décident d'inviter le Conseil Municipal à demander la création du Groupe de Travail prévu par les textes.

B) SEANCE PRIVEE.

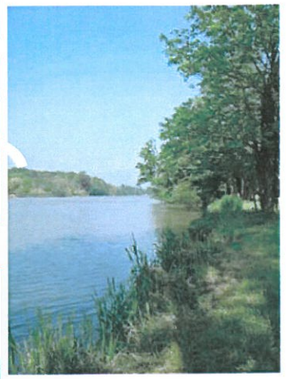
I) Z.A.C. DE RENOVATION DU CENTRE VILLE.

II) UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE.

Ces deux questions étant examinées ce lundi 12 Octobre par une Commission Mixte, il ne sera pas possible dans ce rapport de faire état des propositions formulées par cette instance. Vous trouverez cependant en annexe les rapports de présentation soumis à la Commission Mixte.

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Dammarie-lès-Lys





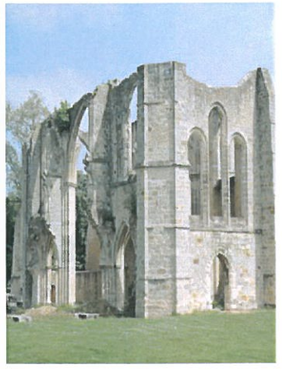





# PLAN LOCAL d'URBANISME











**Pièce n°6**

**ANNEXES**

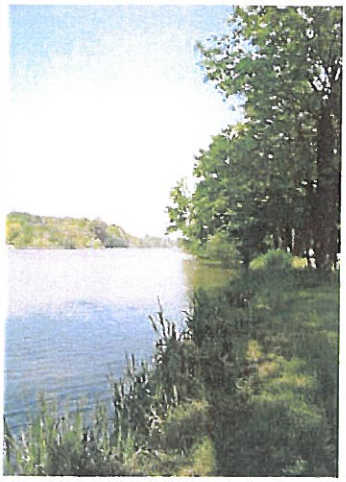
| *6.7 – Actes instituant des zones de préemption restreinte* | |
|---|---|
| Arrêté le 31 janvier 2005 | Approuvé le 12 juillet 2005 |
| Modifié le 28 septembre 2006<br>28 septembre 2007<br>06 novembre 2008<br>17 septembre 2009 | Le Maire, |

PRÉFECTURE
DE SEINE-ET-MARNE
21 SEP. 2009
COURRIER - ARRIVÉE

DAMMARIE LES LYS

© ARGOS - Laurent Boutxière ET - G05-004.QXD

Dammarie-lès-Lys

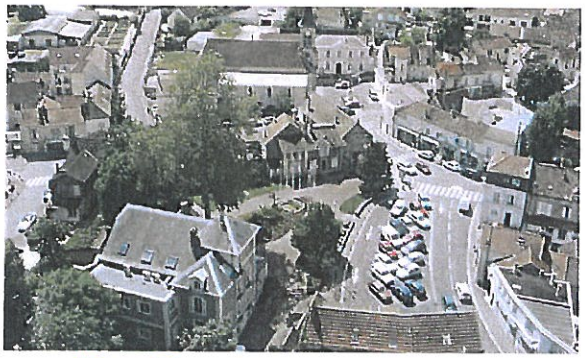




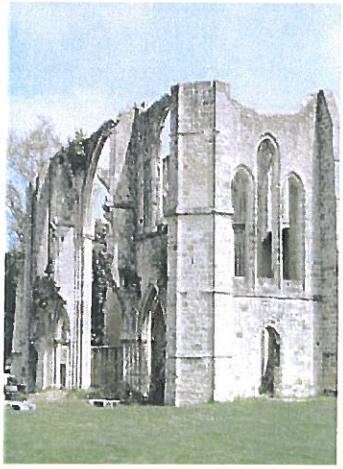




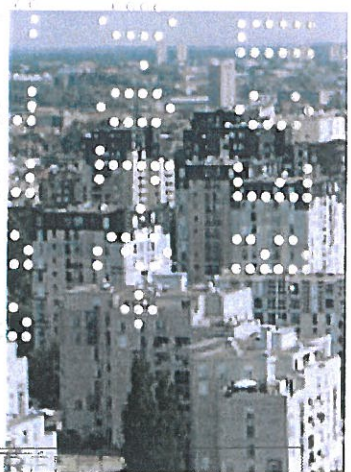

# PLAN LOCAL d'URBANISME











PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
21 SEP. 2009
COURRIER - ARRIVÉE

**Pièce n° 6**

**ANNEXES**

| 6.7 – *Actes instituant des zones de publicité restreinte* | |
|---|---|
| Arrêté le 31 janvier 2005 | Approuvé le 12 juillet 2005 |
| Modifié le 28 septembre 2006<br>28 septembre 2007<br>06 novembre 2008<br>17 septembre 2009 | Le Maire<br>MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS (S&M) |

DAMMARIE LES LYS

© ARGOS - Laurent Bouexière ET G05-004.QXD

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
PERTHES EN GATINAIS
COMMUNE
DAMMARIE LES LYS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 23

# ARRÊTÉ DU MAIRE

15 ...

PRÉFECTURE DE SEINE ET MARNE
2 DEC. 1987
DÉPARTEMENTAL ARRIVÉE
CHEF-LIEU

## ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE CREATION ET REGLEMENTATION

16/11/87

LE MAIRE DE LA VILLE DE DAMMARIE LES LYS,

VU le code des communes, modifié par les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82.623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 9, 10 et 13.

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation,

VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979,

VU le décret n° 82.220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU le décret 82.764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires,

VU le décret n° 82.1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et modifiant l'article R 83 du code des tribunaux administratifs,

Considérant que l'urbanisation du territoire communal est plutôt de caractère pavillonnaire et boisé à l'exception de la Z.U.P. : zone d'habitations collectives abritant plus de la moitié de la population totale qui est de l'ordre de 20 000 habitants et que la dégradation principale de l'environnement et du paysage est surtout causée par les dispositifs publicitaires (portatifs spéciaux) installés à proximité d'habitations basses avec jardins ; la réglementation de la publicité restreinte pouvant être assimilée à celle applicable aux communes de moins de 10 000 habitants,

.../...

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
PERTHES EN GATINAIS
COMMUNE
DAMMARIE LES LYS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

N° 23 A

# ARRÊTÉ DU MAIRE

PRÉFECTURE DE SEINE ET-M.
- 2. DEC. 1987
D.E.E.A.D. ARRIVÉE
AU CHEF-LIEU

VU les délibérations du Conseil Municipal du 15 octobre 1981 et 21 juin 1982 demandant la création d'un groupe de travail afin d'instituer une réglementation spéciale de la publicité sur le territoire communal,

VU la publicité faite pour ces délibérations,

VU les arrêtés préfectoraux des 11 juillet 1983, 8 juin 1984 et 30 mai 1985 constituant le groupe de travail

VU les réunions en date des 14 décembre 1984, 22 janvier 1985, 30 mai 1985 et 27 juin 1985 du groupe de travail,

VU le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, élaborés par les membres de ce groupe conformément à l'article 13 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979,

VU l'avis réputé favorable de la commission départementale compétente en matière de sites,

VU la délibération du Conseil Municipal de Dammarie lès lys en date du 4 octobre 1985, transmise à la préfecture le 14 octobre 1985,

## A R R E T E

ARTICLE PREMIER - l'article 5 de l'arrêté du Maire de Dammarie lès lys du 15 octobre 1985 paru au recueil des actes administratifs numéro 1, le 2 janvier 1986 est MODIFIE comme suit :

ART. 5. Réglementation applicable dans la zone "B" en bordure de la :

- RN 372, RN 472, RN 6
- CD 64 de Melun à la rue Jules Ferry
- CD 132 de Melun au carrefour Georges Pompidou

Exempté les tronçons de voie faisant partie de la zone "A".

1- Surface publicitaire autorisée : 12 m2
2- Hauteur par rapport au sol : 6 m
3- Dispositifs publicitaires (portatifs spéciaux interdits).

.../...

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
PERTHES EN GATINAIS
COMMUNE
DAMMARIE LES LYS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 23 B

# ARRÊTÉ DU MAIRE

PRÉFECTURE DE SEINE ET.
REC. 198
D.F.E.A.D. ARRT
AEP CHEF-LIEU

3a- la publicité est interdite :

- sur les murs de clôtures ou de bâtiments se trouvant en bordure des voies publiques suivantes :

  * murs de soutènement et de clôture en pierres apparentes RN 372 aux abords du carrefour Henri Lours,

  * murs de clôtures en pierre apparentes avenue Anatole France et rue Rousseau Vaudran.

3b- Tous les dispositifs publicitaires devront être réalisés

. en matériaux inaltérables, le fond en éléments métalliques, moulures en aluminium ou plastique ou acier peint.

. les passerelles, échelles ou toutes autres structures métalliques complémentaires sont à proscrire.

4- Le nombre de panneaux publicitaires apposés sur les murs de clôture ou de bâtiments est limité à 2 panneaux côte à côte.

ARTICLE DEUX - L'ensemble des autres articles est INCHANGE

MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS (S.-&-M.)

FAIT A DAMMARIE LES LYS,
LE 16 NOVEMBRE 1987

LE MAIRE,
L'Adjoint au Maire

J.-C. LE SANT

86.021 - REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE -

ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE DE DAMMARIE-LES-LYS

Direction de l'Administration générale et de la Réglementation -
3e bureau - Police générale et Réglementation -

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

CREATION ET REGLEMENTATION

15/10/85

Le maire de la ville de Dammarie-les-Lys,

VU le code des communes, modifié par les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82.623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

— VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 9, 10 et 13 ;

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant réglement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation ;

VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 ;

VU le décret n° 82.220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

VU le décret 82.764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires ;

VU le décret n° 82.1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et modifiant l'article R 83 du code des tribunaux administratifs ;

Considérant que l'urbanisation du territoire communal est plutôt de caractère pavillonnaire et boisé à l'exception de la Z.U.P. : zone d'habitations collectives abritant plus de la moitié de la population totale qui est de l'ordre de 20 000 habitants et que la dégradation principale de l'environnement et du paysage est surtout causée par les dispositifs publicitaires (portatifs spéciaux) installés à proximité d'habitations basses avec jardins ; la réglementation de la publicité restreinte pouvant être assimilée à celle applicable aux communes de moins de 10 000 habitants ;

VU les délibérations du Conseil municipal du 15 octobre 1981 et 21 juin 1982 demandant la création d'un groupe de travail afin d'instituer une réglementation spéciale de la publicité sur le territoire communal ;

VU la publicité faite pour ces délibérations ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 juillet 1983, 8 juin 1984 et 30 mai 1985 constituant le groupe de travail ;

VU les réunions en date des 14 décembre 1984, 22 janvier 1985, 30 mai 1985 et 27 juin 1985 du groupe de travail ;

VU le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, élaborés par les membres de ce groupe conformément à l'article 13 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 ;

VU l'avis réputé favorable de la commission départementale compétente en matière de sites ;

VU la délibération du Conseil municipal de Dammarie-les-Lys en date du 4 octobre 1985, transmise à la préfecture le 14 octobre 1985 ;

MESURES PARTICULIERES

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. Une zone de publicité restreinte est créée sur le territoire de la commune de Dammarie-les-Lys. Elle se subdivise en 3 zones. Les réglementations sont différentes suivant ces zones dont les périmètres sont précisés ci-après et sur le plan annexé à cet arrêté.

La première zone dite « A » est constituée par :

- Les zones d'activités économiques (zone UB et UX du P.O.S.)
- Les zones d'habitation à caractère urbain (zone UG - Z.U.P.).

La deuxième zone dite « B » telle que visée au plan est constituée par :

- La RN 372, la RN 472 et la RN 6 ;
- Le CD 64 de Melun à la rue Jules Ferry ;
- Le CD 132 de Melun au carrefour Georges Pompidou excepté les tronçons de voie faisant partie de la première zone.

La troisième zone dite « C » est constituée par la zone urbaine restante :

Conformément au plan joint.

ART. 2. Les dispositifs publicitaires ne doivent pas apporter de gène à la visibilité des enseignes des établissements installés sur le territoire communal.

Pour des raisons d'esthétique, les panneaux publicitaires devront être disposés selon un agencement cohérent et équilibré, s'intégrant dans l'espace.

ART. 3. La réglementation définie dans ce présent arrêté pour la publicité, les enseignes et préenseignes, s'applique quelle que soit la forme de réalisation : affiches, peintures murales, lettres ou symboles découpés, publicité sur mobilier urbain, panneaux ou autres supports ne comportant pas de publicité mais destinés à en recevoir ne serait-ce qu'à titre provisoire ou accessoire, ceci sans préjudice de l'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, des décrets relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes, des règlements de voirie et de l'obtention des autorisations éventuelles prévues par ces textes.

ART. 4. Réglementation applicable dans la zone « A »

Zone d'activités économiques et plaine du Lys (ZUP).

1 - Surface unitaire publicitaire autorisée : 12 m2
2 - Hauteur par rapport au sol : 6 m
3 - Dispositifs publicitaires (portatifs spéciaux) autorisés :
3a - densité - gestion des portatifs :

. Le nombre de panneaux ainsi que l'intervalle entre les dispositifs publicitaires sont réglementés comme suit :

. chaque dispositif publicitaire (portatifs spéciaux) peut comporter :

- 1 seul panneau ou
- 2 panneaux dos à dos de même dimension ou en V (angle formé par les 2 panneaux ne devant pas être supérieur à 45 °)
- 3 panneaux en triangle.

Le nombre de dispositifs publicitaires (portatifs spéciaux) est limité en fonction du linéaire de façade de chaque unité foncière à savoir :

| | |
|---|---|
| - de 0 à 50 m de façade : | 1 dispositif |
| - au-delà de 50 m de façade et jusqu'à 100 m : | 2 dispositifs publicitaires maximum |
| - au-delà de 100 m : | 1 dispositif par tranche supplémentaire de 50 m |

3b - Aucun dispositif publicitaire ne doit être installé par rapport à la baie d'éclairement d'une pièce d'habitation située sur le même fond, à l'intérieur d'un rectangle d'une longueur de 8 mètres perpendiculaire à la baie et d'une largeur de 5 mètres à raison de 2,50 mètres de part et d'autre de l'axe de la baie.

Toutefois, lorsque le dispositif est implanté perpendiculairement à la baie, la distance entre le bord du dispositif et le mur comportant la baie est ramené à 4 mètres.

3c - Tous les dispositifs publicitaires devront être réalisés en matériaux inaltérables, le fond en éléments métalliques, moulures en aluminium ou plastique, ou acier peint ; la façade postérieure des portiques spéciaux visible des voies, comportera un habillage peint.

Les passerelles, échelles ou toutes autres structures métalliques complémentaires sont à proscrire.

4c - Dispositifs publicitaires muraux autorisés :

Le nombre de panneaux publicitaires apposés sur les murs de clôture ou de bâtiment est limité à 2 panneaux côte à côte.

ART. 5. Réglementation applicable dans la zone « B » en bordure de la :

- RN 372, RN 472 ;
- CD 64 de Melun à la rue Jules Ferry ;
- CD 132 de Melun au carrefour Georges Pompidou.

Exempté les tronçons de voie faisant partie de la zone « A ».

1 - Surface publicitaire autorisée : 12 m2
2 - Hauteur par rapport au sol : 6 m
3 - Dispositifs publicitaires (portatifs spéciaux interdits).

3a - La publicité est interdite :

- sur les murs de clôtures ou de bâtiments se trouvant en bordure des voies publiques suivantes :

. murs de soutènement et de clôture en pierres apparentes RN 372 aux abords du carrefour Henri Lours ;

. murs de clôtures en pierre apparentes avenue Anatole France et rue Rousseau Vaudran.

3b - Tous les dispositifs publicitaires devront être réalisés en matériaux inaltérables, le fond en éléments métalliques, moulures en aluminium ou plastique, ou acier peint.

Les passerelles, échelles ou toutes autres structures métalliques complémentaires sont à proscrire.

4 - Le nombre de panneaux publicitaires apposés sur les murs de clôture ou de bâtiments est limité à 2 panneaux côte à côte.

ART. 6. Réglementation applicable dans la zone « C »

Zone urbaine restante.

1 - Surface publicitaire autorisée : 4 m2
2 - Hauteur par rapport au sol : 4 m
3 - Dispositifs publicitaires (portatifs spéciaux interdits).

3a - dans les zones de 100 m autour des monuments historiques et sites classés ou inscrits, seule la publicité supportée par les mobiliers urbains est autorisée ; abribus et structures d'informations municipales dans la limite des surfaces unitaires fixées à 4 m2.

La publicité est interdite sur les murs de clôture se trouvant en bordure de la voie publique avenue Henri Barbusse, partie au-dessus du Château Soubiran.

3b - Tous les dispositifs publicitaires devront être réalisés en matériaux inaltérables, le fond en éléments métalliques moulurés en aluminium ou plastique, ou acier peint.

Les passerelles, échelles ou toutes autres structures métalliques complémentaires sont à proscrire.

4 - Le nombre de panneaux publicitaires apposés sur les murs de clôture ou de bâtiments est limité à 2 panneaux côte à côte.

ART. 7. Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément au chapitre IV de la loi du 29 décembre 1979 ; les dispositions transitoires et finales applicables étant en particulier celles figurant à l'article 40 de cette loi pour les actes pris en application de son article 9.

ART. 8. Le présent arrêté sera publié et affiché. En outre, il sera tenu à la disposition du public.

ART. 9. M. le secrétaire général de la ville, M. le directeur des Services techniques, M. le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, M. le commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 10. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet, commissaire de la République de Seine-et-Marne ;
- M. le procureur de la République ;
- Mme le secrétaire général de la mairie ;
- M. le directeur des services techniques ;
- M. le lieutenant-colonel commandant le Groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne ;
- M. le commissaire de Police ;
- à tous les membres du groupe de travail ayant élaboré le projet de réglementation de cette zone de publicité restreinte.

Fait à DAMMARIE-LES-LYS, le 15 octobre 1985.

Le Maire,

J.C. MIGNON

Le plan annexé au présent arrêté pourra être consulté en mairie de Dammarie-les-Lys.

COMMUNE de DAMMARIE-LES-LYS

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

*du* 4 Octobre *19* 85

*Suite N° 1*

Vu les réunions en date des 14 Décembre 1984, 22 Janvier 1985, 30 Mai 1985 et 27 Juin 1985 du groupe de travail,

Vu le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, élaboré par les membres de ce groupe conformément à l'article 1 de la loi n° 79.110 du 29 Décembre 1979,

Considérant la saisine de la Commission Départementale des Sites en date du 24 Juillet 1985,

Considérant que le délai réglementaire de deux mois, imparti pour l'examen du projet d'arrêté par la Commission des Sites est écoulé, conformément à la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979,

Vu les avis du Bureau Municipal et de la Commission d'Urbanisme,

Décide, à l'unanimité :

- le Conseil Municipal approuve le projet de Zone de Publicité Restreinte,
- Le Maire est autorisé à prendre un arrêté fixant les modalités de la Zone de Publicité Restreinte.

Ainsi fait et délibéré.

Pour Extrait Conforme
En Mairie, le 12 Octobre 1985

LE MAIRE

MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS (S.-&-M.)

Jean-Claude MIGNON

| DÉPARTEMENT |
| --- |
| SEINE ET MARNE |
| CANTON |
| PERTHES EN GATINAIS |
| COMMUNE |
| DAMMARIE LES LYS |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

N° 19

D.S.T-P

# ARRÊTÉ DU MAIRE

PM/AB

## MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

Le Maire de la Ville de Dammarie-les-Lys,

Vu l'arrêté municipal du 15 octobre 1985, modifié le 16 novembre 1987, relatif à la création et à la réglementation d'une Zone de Publicité Restreinte sur l'ensemble du territoire communal,

**A R R E T E :**

Article 1er - L'article 4, concernant la réglementation applicable dans la zone A, de l'arrêté du 15 octobre 1985, est modifié, en ce qui concerne l'angle formé par 2 panneaux en V, qui ne devra pas être supérieur à 135° au lieu de 45°.

Article 2 - Les autres articles restent inchangés.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché. En outre, il sera tenu à la disposition du public.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Ville, le Directeur des Services Techniques, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au :

- Préfet de Seine-et-Marne,
- Procureur de la République
- Secrétaire Général de la Mairie,
- Directeur des Services Techniques,
- Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Commissaire de Police
- à tous les membres du groupe de travail ayant élaboré le projet de réglementation de cette zone de publicité restreinte.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 17 mai 1988

Le Maire,

MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS (S.&M.)

Mod. 20025. – Berger Levrault Nancy.

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
PERTHES EN GATINAIS
COMMUNE
DAMMARIE LES LYS

MAIRIE DAMMARIE-LES-LYS 001509 20FEV.84

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
16.FEV.1984
ARRIVÉE

N° 10
D.S.T. P.

# ARRÊTÉ DU MAIRE

FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE DAMMARIE-lès-LYS

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MELUN LE 17 FEV. 1984

Le Maire,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 1er définissant l'agglomération,

Vu l'arrêté municipal du 17 Mai 1969 fixant les limites d'agglomération sur le territoire communal de Dammarie-lès-Lys,

Considérant les modifications intervenues sur les points kilométriques et l'absence de définition des limites d'agglomération sur certaines voies communales et que par conséquent il y a lieu de modifier et de compléter l'arrêté municipal du 17 Mai 1969,

Sur proposition du Directeur des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 - Les limites de l'agglomération à l'intérieur du territoire de la Commune de Dammarie-lès-Lys sont fixées comme suit :

- sur la route nationale n° 6
  - à la limite territoriale de Melun
  - à la limite territoriale de la Rochette
- sur la route nationale n° 372
  - à la limite territoriale de Melun
  - au carrefour de la Justice, à l'alignement N.E. (côté Dammarie les Lys) du C.D. 142 (route de Bourgogne)
- sur la route nationale n° 472
  - à l'alignement N.E. (côté Dammarie-lès-Lys) du C.D. 142 (route de Bourgogne)
- sur le chemin départemental n° 64
  - à la limite territoriale de Melun
  - au carrefour de la Glandée, à l'alignement N.E. (côté Dammarie les-Lys) du C.D. 142 (route de Bourgogne)
- sur le quai Voltaire (déviation R.N. 6 de la pénétrante de Melun à la R.N. 372)
  - à la limite territoriale de Melun
- sur avenue Lénine (route de la Rochette)
  - aux limites territoriales de la Rochette
- sur le chemin de Halage (V.C.)
  - à l'intersection de la rue du Port
- sur la rue Henri Lours (V.C.)
  - à la limite du passage à niveau S.N.C.F. côté Sud (Dammarie les-Lys)

Mod. 20025 - Berger Levrault Nancy

7/02/84

| DÉPARTEMENT |
| --- |
| SEINE ET MARNE |
| CANTON |
| PERTHES EN GATINAIS |
| COMMUNE |
| DAMMARIE LES LYS |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 10

D.S.T. P.

# ARRÊTÉ DU MAIRE

FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE DAMMARIE-LES-LYS

Article 2 - La signalisation réglementaire de type E.B. 10 et 20 sera installée aux emplacements fixées à l'article 1er.

Article 3 - Le présent arrêté annule et remplace celui du 17 Mai 1969

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Melun
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur l'Ingénieur T.P.E de la Subdivision de Melun

Fait à DAMMARIE-lès-LYS LE 7 FEVRIER 1984

LE MAIRE l'adjoint

Mod 20025. - Berger-Levrault, Nancy

COMMUNE de DAMMARIE – LES – LYS

DEPARTEMENT
de Seine et Marne
ARRONDISSEMENT
de Melun
CANTON
de Melun-Sud

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 Juin 19 82

SOUS-PRÉFECTURE DE MELUN
- 5. JUIL. 1982
COURRIER ARRIVÉE

L'an mil neuf cent quatre vingt deux le Vingt et un Juin

le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-lès-Lys étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. LAPORTE, Maire

Etaient présents : MM. LAPORTE, Maire, HENAULT, MARASCALCHI, Mme PLARD, SCHMITT, CIVIT, FOUQUE, CLOOTENS, Maires-Adjoints ; PHILIPPON, DECUREY, COUILLAUT, Mme BAILAY, FABRY, VIGNAUD, FAVETTE, Mme POUVREAU, Conseillers Municipaux,

Excusés : MM. ADROVER (mandat à M. Philippon), DEMONT (mandat à M. Couillaut), Mme LABOUR (mandat à M. Hénault), OUDOT (mandat à M. Fouqué), BOHER (mandat à Mme Plard), Mme FAGNEN (mandat à Mme Bailay), Mme BURILLO (mandat à M. Clootens), Mme ROSENFELD (mandat à M. Marascalchi), DAGRON (mandat à Mme POUvreau), Melle L'HELGOUALCH (mandat à M. Vignaud). - Absent : M. GUILLEMET

Absents : MM.

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du code d'Administration Communale, à l'élection d'un secretaire pris dans le sein du Conseil ; M. PHILIPPON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Nombre

| | |
|---|---|
| de Conseillers en exercice | 27 |
| de Présents | 16 |
| de Votants | |

Groupe de Travail pour la création d'une Zone de Publicité Restreinte

C. 152

NOTA. — Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le

que la convocation du Conseil avait été faite le

LE MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération du 15 Octobre 1981 demandant la création d'un Groupe de Travail pour la création d'une Zone de Publicité Restreinte sur le territoire de la Commune de Dammarie-lès-Lys,

Vu la proposition de Monsieur le Préfet de Seine & Marne tendant à la constitution d'un groupe de travail intercommunal,

Considérant que les seules communes ayant répondu favorablement à cette proposition, à savoir La Rochette et Perthes-en-Gâtinais, rencontrent des problèmes totalement différents à ceux inhérants à la Commune de Dammarie-lès-Lys,

Vu les avis du Bureau Municipal et de la Commission Cadre de Vie,

Décide :

- de maintenir pour la seule commune de Dammarie-lès-Lys la demande de création d'un groupe de travail pour la mise en place d'une Zone de Publicité Restreinte.

Ainsi fait et délibéré.

Pour Extrait Conforme
En Mairie, le 30 Juin 1982
LE MAIRE

Reçu à la Sous-Préfecture
MELUN, le 05 JUIL. 1982
Le Sous-Préfet,
Chef de l'Arrondissement de Melun
J. CRUCIANI

SOUS-PRÉFECTURE DE MELUN

MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*DIRECTION de l'ADMINISTRATION GENERALE*
*et de la REGLEMENTATION*

3ème Bureau

Tél. : 437.91.37
Poste : 41-20

*Melun, le*

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES
005666 -7 MAI 82

SOUS-PREFECTURE DE MELUN
10 MAI 1982
COURRIER ARRIVE

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Monsieur le Maire de DAMMARIE-les-LYS
s/couvert de Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de MELUN

MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS
-4 MAI 82 005323

OBJET : Réglementation de la publicité.

REFER : V/lettre du 23 décembre 1981 691 RM/PN.

Pour faire suite à votre lettre citée en référence et à la demande de votre conseil municipal de constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de DAMMARIE-les-LYS, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai interrogé ainsi que vous me le proposiez MM. les maires de MELUN et de LA ROCHETTE au sujet de leur participation éventuelle à ce groupe de travail.

Seul M. le Maire de LA ROCHETTE s'est déclaré intéressé par la création d'un groupe de travail intercommunal et m'a adressé la délibération de son conseil municipal.

Dans ces conditions, je vous serais très obligé de bien vouloir demander l'accord de votre conseil municipal sur le principe de la création d'un groupe de travail commun aux communes de LA ROCHETTE et de DAMMARIE-les-LYS et m'adresser la délibération ainsi prise.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

A. DELAMON

ORIGINAL : DST.
COPIES à : SG
M. Schmitt
M. Manascalchi
M. Laporte
4 Juin

Arrivé au Service Urbanisme le 10 mai 1982

# DELIBERATIONS

Vu le projet de marché négocié à intervenir entre la Société ERRBIE pour des travaux d'aménagement du carrefour des Rues Bernard de Poret, François Lips, Lieutenant Moisant et du Moulin,

Vu les avis favorables du Bureau Municipal et de la Commission Cadre de Vie,

Décide :

- Le Maire est autorisé à signer avec la Société ERRBIE un marché négocié d'un montant de 272.000 francs pour les travaux d'aménagement du carrefour des Rues Bernard de Poret, François Lips, Lieutenant Moisant et du Moulin.

Ainsi fait et délibéré.

---

N° 2498 XXIII - GROUPE DE TRAVAIL POUR LA CREATION D'UNE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE. -

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération du 15 Octobre 1981 demandant la création d'un Groupe de Travail pour la création d'une Zone de Publicité Restreinte sur le territoire de la Commune de Dammarie-lès-Lys,

Vu la proposition de Monsieur le Préfet de Seine & Marne tendant à la constitution d'un groupe de travail intercommunal,

Considérant que les seules communes ayant répondu favorablement à cette proposition, à savoir La Rochette et Perthes-en-Gatinais, rencontrent des problèmes totalement différents à ceux inhérants à la Commune de Dammarie-lès-Lys,

Vu les avis du Bureau Municipal et de la Commission Cadre de Vie,

Décide :

- de maintenir pour la seule commune de Dammarie-lès-Lys la demande de création d'un groupe de travail pour la mise en place d'une Zone de Publicité Restreinte.

Ainsi fait et délibéré.

---

N° 2499 XXIV - DENOMINATION DES VOIES DU LOTISSEMENT DE LA FONTAINE COUVERTE. -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la proposition présentée par la Société PRET-A-BATIR, lotisseur du lotissement de la "Fontaine Couverte",

Sur proposition du Directeur des Services Techniques,

Délibère :

Article 1er. - Les voies privées du lotissement de la "Fontaine Couverte" sont dénommées, conformément au plan annexé à la présente délibération :

| | |
|---|---|
| . Rue de la Source | - voie C |
| . Allée du Hêtre Pourpre | - voie E |
| . Allée des Houx | - voie D |
| . Allée des Sycomores | - voie F |
| . Allée des Aubépines | - voie A |
| . Allée des Noisettes | - voie B |

.../...

DÉPARTEMENT
Seine et Marne
ARRONDISSEMENT
de Melun
CANTON
de Melun-Sud

COMMUNE de DAMMARIE – LES – LYS

SOUS-PRÉFECTURE DE MELUN
JUIN 1982
COURRIER-ARRIVÉE

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 Juin

L'an mil neuf cent quatre vingt deux le Vingt et un Juin
le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-les-Lys
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. LAPORTE, Maire,
Etaient présents : MM. LAPORTE, Maire ; HENAULT, MARASCALCHI, Mme PLARD, SCHMITT, CIVIT, FOUQUE, CLOOTENS, Maires-Adjoints ; PHILIPPON, DECUREY, COUILLAUT, Mme BAILAY, FABRY, VIGNAUD, FAVETTE, Mme POUVREAU, Conseillers Municipaux ;

Excusés : MM. ADROVER (mandat à M. Philippon), DEMONT (mandat à M. Couillaut), Mme LABOUR (mandat à M. Hénault), OUDOT (mandat à M. Fouqué), BOHER (mandat à Mme Plard), Mme FAGNEN (mandat à Mme Bailay), Mme BURILLO (mandat à M. Clootens), Mme ROSENFELD (mandat à M. Marascalchi), DAGRON (mandat à Mme Pouvreau), Mlle L'HELGOUALCH (mandat à M. Vignaud).

Absent : M. GUILLEMET

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du code d'Administration Communale, à l'élection d'un secretaire pris dans le sein du Conseil ; M. PHILIPPON
ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Nombre
de Conseillers en exercice 27
de Présents 16
de Votants

Droits de voirie : révision

C. 152

NOTA. — Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le
que la convocation du Conseil avait été faite le

LE MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu sa précédente délibération du 23 Février 1981 fixant les tarifs des droits de voirie,

Vu les avis du Bureau Municipal et de la Commission Administrative,

Décide :

A) Droits d'occupation permanente pour les panneaux d'affichage publicitaires munis d'un dispositif d'éclairage ou non sur les objets suivants :

| | |
|---|---|
| panneaux d'affichage publicitaire ou tout autre installation similaire | 108 frs mètre superficiel |
| panneaux d'affichage publicitaire ou tout autre installation similaire munis d'un dispositif d'éclairage | 216 frs mètre superficiel |

B) Droits d'occupation temporaire et de stationnement

.../...

COMMUNE de DAMMARIE-LÈS-LYS

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL

du [illegible] 82

Suite N° 1

Attente délib Usine

| | |
|---|---|
| occupation du sol clos ou non de la voie publique, sans but commercial ou publicitaire (dépôt de matériaux ou d'engins de chantier, échafaudage de pied ou sur tréteaux, étais, chevalements, contre fiches, étrésillons, sapines ou chèvres, grues et appareils de levage placés ou développant en saillie sur la voie publique, armoire d'alimentation électrique de chantier, etc.) | 27 frs mètre superficiel par mois |
| occupation du sol de la voie publique par conteneurs et par remorques non attelées | 41,40 frs l'unité à la journée |

Ainsi fait et délibéré.

Pour Extrait Conforme
En Mairie, le 30 Juin 1982

LE MAIRE

MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS (S.-et-M.)

SOUS-PRÉFECTURE DE MELUN
- 5 JUIL. 1982
COURRIER-ARRIVÉE

SOUS-PRÉFECTURE DE MELUN

Reçu à la Sous-Préfecture
MELUN, le 5 JUIL. 1982
Le Sous-Préfet
chargé de l'Arrondissement de MELUN

SIGNÉ : J. CRUCIANI

# DÉLIBÉRATIONS

N° 2477 II - CONTRAT BERIM. -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le projet de contrat à intervenir avec le Bureau d'Etudes BERIM pour l'étude préliminaire des possibilités d'utiliser les nappes géothermales pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire de la Zone Est de la Z.U.P.,

Vu l'avis du Bureau Municipal et de la Commission Administrative,

Décide :

- Est approuvé le projet de contrat à intervenir entre la Commune de Dammarie-lès-Lys et le Bureau d'Etudes BERIM pour l'étude préliminaire d'une opération de géothermie dans le secteur Est de la Z.U.P.
- Le Maire est autorisé à signer ce document.

Ainsi fait et délibéré.

---

N° 2478 III - DROITS DE VOIRIE : REVISION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu sa précédente délibération du 23 Février 1981 fixant le tarif des droits de voirie,

Vu les avis du Bureau Municipal et de la Commission Administrative,

Décide :

A) Droits d'occupation permanente pour les panneaux d'affichage publicitaires munis d'un dispositif d'éclairage ou non sur les objets suivants :

| | |
|---|---|
| panneaux d'affichage publicitaire ou tout autre installation similaire | 108 frs mètre superficiel |
| panneaux d'affichage publicitaire ou tout autre installation similaire munis d'un dispositif d'éclairage | 216 frs mètre superficiel |

B) Droits d'occupation temporaire et de stationnement

| | |
|---|---|
| occupation du sol clos ou non de la voie publique, sans but commercial ou publicitaire (dépôt de matériaux ou d'engins de chantier, échafaudage de pied ou sur tréteaux, étais, chevalements, contre-fiches, étrésillons, sapines ou chèvres, grues et appareils de levage placés ou développant en saillie sur la voie publique, armoire d'alimentation électrique de chantier, etc.) | 27 frs mètre superficiel par mois |
| occupation du sol de la voie publique par conteneurs et par remorques non attelées | 41,40 frs l'unité à la journée |

Ainsi fait et délibéré.

---

.../...

VILLE DE DAMMARIE-LES-LYS

# NOMENCLATURE DES DROITS

# D'OCCUPATION PERMANENTE

# D'OCCUPATION TEMPORAIRE

# DE STATIONNEMENT ET

# DE VOIRIE

# DROITS DE VOIRIE

## SOMMAIRE

0 - Dispositions générales

1 - Droits d'occupation permanente (droits annuels)

2 - Droits temporaire et de stationnement

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

# D I S P O S I T I O N  G E N E R A L E S

ARTICLE 1 - La taxe exigible pour l'occupation du domaine public est égale au produit du nombre d'unités indiqué dans le tableau ci-après par le taux de l'unité de taxation fixé par le Conseil Municipal et dont la valeur sera révisable chaque année.

ARTICLE 2 - Toute longueur ou surface d'un même objet est arrondie au mètre ou mètre carré supérieur.

ARTICLE 3 - La taxe annuelle est due par les intéressés pour l'année entière, à raison des cuvrages et objets existants pendant l'année considérée.
Les suppressions d'ouvrages et objets en saillie sont à déclarer à l'Administration avant la fin du 1er trimestre, faute de quoi, la taxe est reconduite.

ARTICLE 4 - Les taxes recouvrées à l'année, au mois, à la journée, sont indivisibles quelle que soit la durée de l'occupation.

ARTICLE 5 - Les taxes annuelles, mensuelles, journalières sont recouvrables sur le permissionnaire ou à défaut sur le bénéficiaire des objets taxés ou à défaut sur le propriétaire ou l'usufruitier de l'immeuble.

ARTICLE 6 - Les occupations ou travaux effectués avant l'intervention de l'autorisation réglementaire seront taxés double.

## DROITS DE VOIRIE

### 1°) Droits d'occupation permanente (droits annuels)

### A) Occupation de la voie publique

| uméros Articles | Désignation des objets | Mode de taxation | Nombre d'unités de taxation | Observations |
|---|---|---|---|---|
| | panneaux d'affichage publicitaire ou toute autre installation similaire | mètre superficiel 108 | 120 | La surface taxable sera comptée en projection sur le plan vertical quelle que soit l'importance de la saillie, mesurée à partir de l'alignement de la voie publique. |
| | panneaux d'affichage publicitaire ou toute autre installation similaire munis d'un dispositif d'éclairage. | mètre superficiel 216 | 240 | |

## 2°) Droits d'occupation temporaire et de stationnement

| | | | |
|---|---|---|---|
| Occupation du sol clos ou non de la voie publique, sans but commercial ou publicitaire (dépôt de matériaux ou d'engins de chantier, échafaudage de pied ou sur tréteaux, etais chevalements, contre fiches, étrésillons sapines ou chèvres, grues et appareils de levage placés ou développant en saillie sur la voie publique, armoire d'alimentation électrique de chantier, etc....) | Mètre superficiel par mois<br>2,7 F | 30 | Article 2.01<br><br>La surface taxable est la surface comprise à l'intérieur du périmètre de gêne |
| Occupation du sol de la voie publique par conteneurs et par remorques non attelées. | L'unité à la journée.<br>41,40 F | 46 | |

DEPARTEMENT
de Seine et Marne
ARRONDISSEMENT
de Melun
CANTON
de Melun-Sud

Nombre

| | |
|---|---|
| de Conseillers en exercice | 27 |
| de Présents | 18 |
| de Votants | |

Réglementation de l'affichage publicitaire.

C. 152

NOTA. — Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le ... que la convocation du Conseil avait été faite le ...

LE MAIRE

COMMUNE de DAMMARIE — LES — LYS

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 Octobre 1981

SOUS-PRÉFECTURE DE MELUN
18 NOV 1981
COURRIER ARRIVÉE

L'an mil neuf cent quatre vingt un le quinze Octobre
le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-les-Lys étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de M. LAPORTE, Maire.
Etaient présents : MM. LAPORTE, Maire; HENAULT, VIGNAUD, ADROVER, MARASCALCHI, Mme PLARD, SCHMITT, CIVIT, FOUQUE, Maires-Adjoints; PHILIPPON, COUILLAUT, Mme BAILAY, FABRY, BOHER, Mme FAGNEN, Mme ROSENFELD, FAVETTE, Mme POUVREAU, Conseillers Municipaux.
Excusés : M. DECUREY (mandat à M. Philippon), Mme LABOUR (mandat à M. Adrover), M. OUDOT (mandat à M. Hénault), Mme ~~Arrois~~ BURILLO (mandat à Mme Plard), M. DAGRON (mandat à M. Marascalchi), M. GUILLEMET (mandat à M. Boher), Melle L'HELGOUALCH (mandat à M. Civit).
Absents : MM. DEMONT, CLOOTENS.

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du code d'Administration Communale, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; M. me ROSENFELD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération du 22 Mai 1978 sollicitant l'intervention de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, conformément à la Loi du 12 Avril 1943, pour mettre fin à la multiplication des affichages publicitaires,

Vu la réponse de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne en date du 25 Juillet 1978 proposant d'attendre la publication d'une loi en préparation avant d'examiner la suite susceptible d'être réservée au souhait émis par le Conseil Municipal,

Vu la Loi N° 79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes se substituant à la loi du 12 Avril 1943,

Vu le Décret N° 80.924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution de zones de réglementation spéciale prévues par ladite loi,

Décide :

- de solliciter de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne la création d'une zone de publicité restreinte sur tout le territoire de la Commune.

Ainsi fait et délibéré.

Délibération déposée
à la Sous-Préfecture de MELUN
Le 18 NOV. 1981

Pour Extrait Conforme
En Mairie, le 12 Novembre 1981
LE MAIRE.

MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS (S.-&-M.)

3) Tarifs des courts de tennis Jean Zay (M. DECUREY rapporteur)

Vous trouverez ci-après les propositions formulées par le Bureau Municipal et la Commission Culturelle :

- moins de 16 ans habitant Dammarie-lès-Lys : 5 F/1'heure
- plus de 16 ans " : 10 F/1'heure
- extérieur : 15 F/1'heure

c) Questions présentées par la Commission Cadre de Vie.

1) Réglementation de la publicité (M. PHILIPPON rapporteur).

La loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et préenseignes a fait l'objet de deux décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 en date du 21 Novembre 1980.

Néanmoins, à ce jour à ma connaissance aucune circulaire ministérielle et préfectorale n'a été adressée aux Maires.

. Le premier décret n° 80.923 porte règlement national de la publicité en agglomération et détermine les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation.

- Afin d'assurer la protection du cadre de vie, la présente loi fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, c'est-à-dire les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

- Puis les prescriptions relatives aux supports, aux dispositifs publicitaires, au mobilier urbain ainsi que les modalités d'autorisation préalable du Maire, pour les dispositifs de publicité lumineuse.

A noter que le permis de construire n'est pas exigé pour l'installation des dispositifs ayant la qualification de publicité, d'enseigne ou de préenseigne.

- Enfin, les rapports entre les sociétés publicitaires, le Maire, le Préfet et les propriétaires, sont précisés, tant au point de vue des contrats que des recours possibles et des sanctions sous forme d'astreinte journalière.

L'analyse de ces dispositions permet de conclure que globalement, et sous réserve de quelques contrôles de détails, la quasi-totalité des dispositifs publicitaires actuellement installés ou en cours d'installations sont règlementaires et que les sociétés publicitaires font en sorte dans le cas contraire de respecter les lois et règlements en vigueur.

. Par contre le deuxième décret n° 80.924 fixe la procédure d'institution des zones de règlementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, c'est-à-dire que le Conseil

.../...

Municipal peut demander l'institution et la délimitation de zones de publicité restreinte dans tout ou partie de l'agglomération, ou à défaut, le Préfet peut, après consultation du Maire créer le groupe de travail prévu par les textes.

Ce Groupe de Travail, présidé par le Maire, dont la composition est fixée par le Préfet, comprend en nombre égal les élus municipaux et les services de l'Etat et, le cas échéant avec voix consultative:

- la Chambre de Commerce
- les Associations Locales d'Usagers
- les Entreprises de publicité, et Fabricants d'enseignes etc...

La règlementation spéciale aux zones de publicité restreinte, soumet la publicité à des prescriptions plus restrictives que celles fixées par le règlement national fixé par le premier décret.

Elle peut :

- déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise;

- interdire la publicité ou des catégories de publicités définies en fonction des procédés et des dispositifs utilisés.

Toutefois, la publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite.

Elle doit comporter un ou plusieurs emplacements pour l'affichage d'opinion ou associations non lucratives.

Le Bureau Municipal et la Commission Cadre de Vie décident d'inviter le Conseil Municipal à demander la création du Groupe de Travail prévu par les textes.

B) SEANCE PRIVEE.

I) Z.A.C. DE RENOVATION DU CENTRE VILLE.

II) UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE.

Ces deux questions étant examinées ce lundi 12 Octobre par une Commission Mixte, il ne sera pas possible dans ce rapport de faire état des propositions formulées par cette instance. Vous trouverez cependant en annexe les rapports de présentation soumis à la Commission Mixte.

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Dammarie-lès-Lys





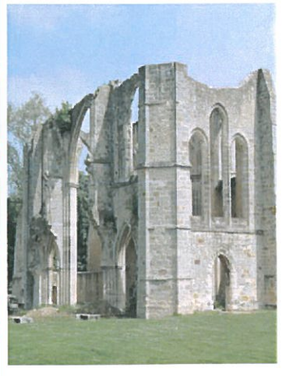





# PLAN LOCAL d'URBANISME











**Pièce n°6**

**ANNEXES**

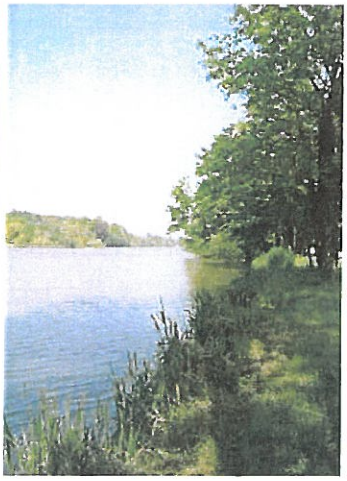
| 6.8 – *Dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation* | |
|---|---|
| Arrêté le 31 janvier 2005 | Approuvé le 28 juillet 2005 |
| Modifié le 28 septembre 2006<br>28 septembre 2007<br>06 novembre 2008<br>17 septembre 2009 | Le Maire : |

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
21 SEP. 2009
COURRIER - ARRIVÉE

DAMMARIE LES LYS

© ARGOS - Laurent Boutxière ET - G05-004.QXD

Dammarie-lès-Lys





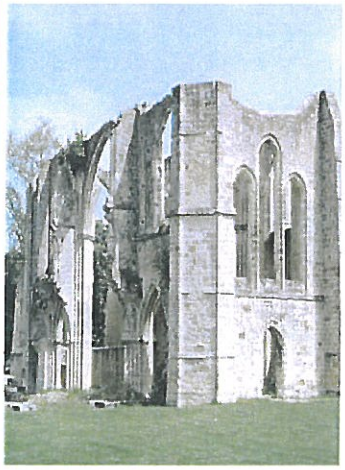





# PLAN LOCAL d'URBANISME











PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
21 SEP. 2009
COURRIER - ARRIVÉE

**Pièce n° 6**

**ANNEXES**

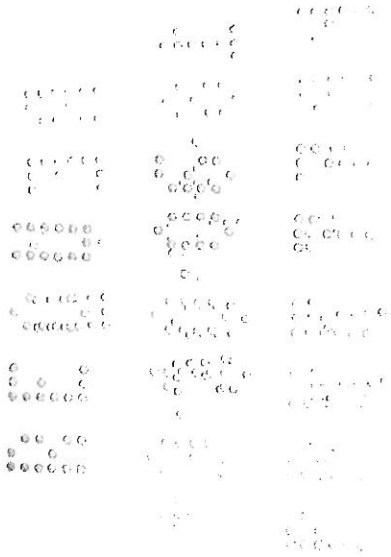
| ***6.8.1 – Dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, règlement*** | |
|---|---|
| Arrêté le 31 janvier 2005 | Approuvé le 12 juillet 2005 |
| Modifié le<br>le 28 t<br>le 28 se temb<br>l | 28 septembre 2006<br>28 septembre 2007<br>06 novembre 2008<br>17 septembre 2009 |

Le Maire

MAIRIE DE DAMMARIE-LES-LYS (S. & M.)

DAMMARIE LES LYS

© ARGOS - Laurent Bouxières ET - G05-001.QXD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

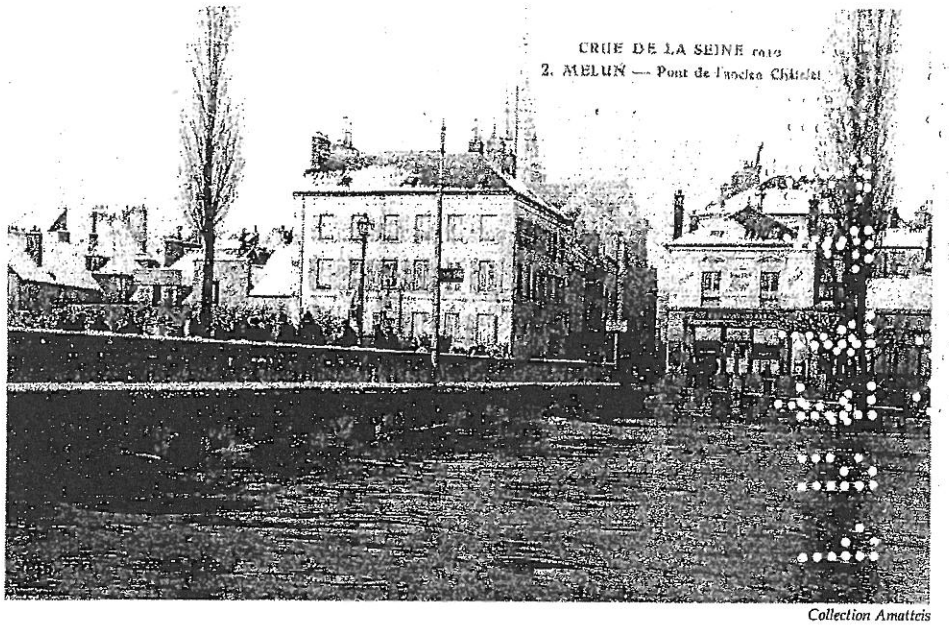
direction
départementale
de l'Équipement
de Seine-et-Marne

service études
et prospective

pôle environnement

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

# RÈGLEMENT




*Collection Amatteis*

La catastrophe est imminente
lorsque la précédente
n'est plus dans les esprits

Proverbe

## VALLÉE DE LA SEINE

**Communes de Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine, Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port, Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi, Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Melun, Boissettes, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand, Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port et Nandy**

SOMMAIRE

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION page 3

Article 1 - Champ d'application

Article 2 - Effets du plan de prévention des risques d'inondation

Article 3 - Nature des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation

TITRE II - DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT page 4

TITRE III - RÈGLEMENT

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge page 8

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone marron page 12

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone jaune foncé page 16

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone jaune clair page 21

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone bleu foncé page 26

Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone bleu clair page 31

Chapitre 7 - Dispositions applicables en zone verte page 36

Chapitre 8 - Dispositions applicables en zone grise page 41

## TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

### Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de 21 communes riveraines de la Seine : Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine, Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port, Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi, Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Melun, Boissettes, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand, Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port et Nandy.

Il concerne la prévention du risque d'inondation fluviale, lié aux crues de la Seine.

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire inclus dans le périmètre du présent plan a été divisé en huit zones réglementaires : zones rouge, marron, jaune foncé, jaune clair, bleu foncé, bleu clair, verte et grise. Les parties du territoire non couvertes par une de ces zones ne font l'objet d'aucune réglementation au titre du présent plan.

Conformément aux textes précités et en application de la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable, le présent règlement définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones.

Par ailleurs, les dispositions du présent plan visent à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation, conformément à l'article L.562-8 du code de l'environnement.

### Article 2 - Effets du plan de prévention des risques d'inondation

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le présent plan est une servitude d'utilité publique et, à ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application des règles, éventuellement plus restrictives, contenues dans le plan local d'urbanisme de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction, d'emprise au sol ou de coefficient d'occupation du sol.

Conformément à l'article L.562-5 du code de l'environnement, le non respect des dispositions du présent plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

### Article 3 - Nature des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages des biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions destinées à prévenir les dommages.

## TITRE II - DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT

*Aléa*

L'aléa est défini comme "la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel". Toutefois pour les plans de prévention des risques d'inondation, on adopte une définition élargie qui intègre l'intensité des phénomènes (hauteurs et durées de submersion, vitesses d'écoulement).

L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. En termes d'aménagement, la circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est conventionnellement, "la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière". Ce choix répond à la double volonté :

- de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc incontestables et susceptibles de se produire de nouveau, et dont les plus récents sont encore dans les mémoires,

- de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

Pour ce qui concerne la vallée de la Seine, la crue choisie pour définir les PHEC (voir ce terme) est la crue de 1910. Les hauteurs d'eau figurant sur les cartes d'aléas sont calculées par différence entre les PHEC et le niveau du sol à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques. Toutes les parties du lit majeur, situées en dessous de ce niveau à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques, sont donc considérées comme inondables (les digues, remblais ou talus sont "transparents").

*Coefficient d'emprise au sol*

Le coefficient d'emprise au sol est défini comme la surface au sol d'un bâtiment rapportée à la superficie de l'unité foncière. Toutefois, pour l'application du présent règlement, il ne sera pas tenu compte de la surface des parties de bâtiment construites au dessus des PHEC sur une structure de type pilotis ou autre, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

*Construction en "dent creuse"*

Dans un alignement urbain existant, constitue une "dent creuse" un terrain non bâti ou un terrain dont la construction a été démolie. A contrario, n'est pas une "dent creuse" la parcelle située en limite de zone urbanisée et pouvant contribuer à l'extension de l'urbanisation.

En particulier, la typologie du bâtiment susceptible d'être construit, ainsi que la taille du terrain, doivent respecter la trame et la forme urbaines existantes.

*Crue*

Elévation du niveau d'un cours d'eau, due à la fonte rapide des neiges et des glaces ou à des pluies abondantes.

*Enjeux*

Personnes, biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel, en l'occurrence la crue d'un cours d'eau.

*Entité foncière*

L'entité foncière au sens du présent règlement est l'ensemble des unités foncières proches maîtrisées par un même aménageur.

*Equipement collectif*

Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Un équipement collectif peut avoir une gestion privée, en se référant au concept d'installation d'intérêt général employé dans les plans locaux d'urbanisme pour les emplacements réservés.

*Etablissement sensible*

Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'hébergement, etc) ainsi que les établissements pénitentiaires.

*Etude hydraulique*

Une étude hydraulique doit comporter au minimum :

- un calage de l'état initial validé sur plusieurs crues représentatives, comportant, pour chaque profil les coefficients de Strickler des lits mineurs et majeurs, la vitesse d'écoulement, la cote de la ligne d'eau ;

- les résultats de la propagation de l'hydrogramme de la crue de 1910 après intégration des données topographiques du projet.

*Fluides*

Dans le présent règlement les fluides regroupent :

- l'eau potable ;

- les eaux usées et les eaux pluviales ;

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension) ;

- les courants faibles (sécurité, alarmes, téléphonie, transmission de données, etc.) ;

- les fluides caloporteurs ;

- les hydrocarbures (liquides ou gazeux) ;

- les produits industriels transportés dans des canalisations.

Les locaux et équipements techniques associés aux réseaux publics de fluides ou aux réseaux d'intérêt général, comprennent notamment les postes de relèvement, les stations de pompage, les bassins de régulation, les stations d'épuration d'eaux usées, les unités de production et les réservoirs d'eau potable.

*Lit majeur*

Le lit majeur est le lit en eau lors de la plus grande crue connue. A chaque débordement, le cours d'eau occupe toute ou partie du lit majeur.

*Lit mineur*

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sables ou galets, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

*Mesures correctives*

Quand des mesures correctives sont prescrites, l'incidence d'un aménagement ou d'une construction doit être nulle (à la précision relative près du modèle hydraulique utilisé) sur les points suivants :

- la vitesse d'écoulement ;

- les cotes de la ligne d'eau ;

- la capacité de stockage des eaux pour toute crue débordante.

La conservation des capacités de stockage doit être recherchée, en sus de l'incidence nulle sur les conditions d'écoulement, sur la même entité foncière.

*Opération d'aménagement*

Les opérations d'aménagement sont les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les permis de construire groupés, les opérations de restauration immobilière, les opérations de conservation, de restauration et de mise en valeur des secteurs sauvegardés, ainsi que les opérations menées par les associations foncières urbaines (AFU).

*PHEC*

Les plus hautes eaux connues (PHEC) prises en compte dans le présent règlement sont reportées sur le plan de zonage réglementaire. Il s'agit des altitudes maximales atteintes lors de la crue de 1910. Il est important de noter que le phénomène pris en compte n'est pas la crue, en tant que telle, mais le niveau atteint par l'eau.

Pour une construction ou un aménagement donné, les PHEC à retenir sont calculées par extrapolation à partir des altitudes indiquées aux bornes amont et aval, portées sur le plan de zonage réglementaire.

*Plancher fonctionnel (premier)*

Il s'agit du plancher le plus bas d'une construction où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service), à l'exception de l'habitat.

*Plancher habitable (premier)*

Il s'agit du plancher le plus bas d'une construction, comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain.

*Plan local d'urbanisme*

Pour l'application du présent règlement, cette terminologie regroupe les plans locaux d'urbanisme issus de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ainsi que les plans d'occupation des sols encore en vigueur à la date d'approbation du présent plan.

*Reconstruction*

Au sens du présent règlement, ce terme désigne la construction d'un bâtiment, en remplacement sur la même unité foncière, d'un bâtiment légalement autorisé détruit par un sinistre, à surface de plancher hors œuvre nette équivalente à la surface existante à la date d'approbation du présent plan.

La reconstruction ne devra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements ni l'emprise au sol du bâtiment détruit par le sinistre.

*Remblai (équilibre remblais/déblais)*

Le volume de remblai doit être compensé, pour chaque crue débordante, par un volume de déblai au moins égal, soustrait du terrain naturel au-dessus du niveau de la nappe alluviale. Pour le calcul des volumes remblais/déblais, seules les surfaces inondables par débordement et situées sous les PHEC seront prises en compte. La stabilité du remblai devra être étudiée en tenant compte de la vitesse effective de l'eau.

*Risque*

Le risque est fonction de l'aléa et de la vulnérabilité.

*Unité foncière*

L'unité foncière est l'ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

*Vulnérabilité*

Au sens le plus large, elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Elle désigne aussi quelquefois la valeur de l'endommagement (calcul du coût des dommages). La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc.) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises, notamment par les moyens de secours que doit mettre en œuvre la collectivité.

*Zone de fort écoulement*

La zone de fort écoulement est constituée du lit mineur et de la partie du lit majeur dans laquelle la vitesse de l'eau est forte (au-delà d'une vitesse de l'ordre de 0,50 m/s).

## TITRE III - RÈGLEMENT

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

*Caractère de la zone rouge :*

*Cette zone correspond au lit mineur de la Seine, aux canaux, aux plans d'eaux et à des secteurs d'aléa très fort, dans lesquels toute nouvelle construction, serait elle-même soumise à un risque très important, et de plus pourrait augmenter le risque en amont ou en aval, en modifiant l'écoulement des crues. Les possibilités d'y construire, ou plus généralement d'y faire des travaux, sont donc extrêmement limitées.*

### Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Sans objet

### Article 2 - INTERDICTIONS

Sont **interdits** :

- les remblais de toute nature, sauf sous les constructions et aménagements autorisés ;
- les endiguements de toute nature ;
- les sous-sols ;
- l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- les reconstructions sur place, autres que celles d'établissements sensibles, en cas de sinistre dû à une crue ;
- les reconstructions sur place après sinistre d'établissements sensibles, quelle que soit l'origine du sinistre ;
- l'aménagement de terrains permettant l'accueil des gens du voyage ;
- l'ouverture ou l'extension de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

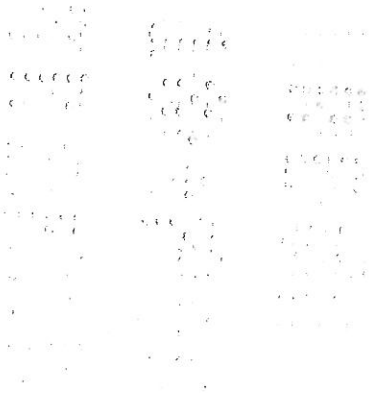
### Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

#### 3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ;

- les reconstructions sur place autres que celles d'établissements sensibles, sauf en cas de sinistre dû à une crue et sous réserve de respecter les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;



- les extensions pour des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan, de plus de 10 $m^2$ ;

- les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;

- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

**3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs**

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs sans rehaussement du sol et à l'exception des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques (aviron, voile, canoë-kayac, etc) ;

- les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;

- les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales, situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;

- les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques, à condition de ne pas dépasser l'altitude du terrain naturel ; ils pourront toutefois être admis au-dessus du terrain naturel en cas d'impossibilité technique de les enfouir ou de les implanter dans une zone du plan autre qu'une zone rouge ou marron ;

- les infrastructures de transports terrestres ;

- les travaux d'exploitation de carrières, à l'exclusion des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...) sont interdits.

## Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

- Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

  Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,

  - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
  - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.

- En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

## Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

### 5-1 Prescriptions d'urbanisme

- les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;

- la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises, y compris lors d'une reconstruction, devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

  a) pour les extensions limitées à 10 m² d'emprise au sol, dont le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (sans toutefois dépasser le coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  b) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.

- pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;

- les installations fixes d'accueil destinées aux activités nautiques réalisées lors d'aménagements de terrains de plein air et d'équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, seront construites sur pilotis ;

- les clôtures devront être à 4 fils maximum superposés avec des poteaux espacés d'au moins 3 mètres et sans fondation faisant saillie sur le terrain naturel.

### 5-2 Prescriptions constructives

- les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;

- les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;

- les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

**5-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages**

- les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

**5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives**

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

## CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MARRON

*Caractère de la zone marron :*

*Cette zone correspond à des secteurs naturels ou faiblement urbanisés.*

*Pour les secteurs naturels, il s'agit de préserver le champ d'inondation, tant du point de vue de la capacité d'écoulement des crues que de la capacité de stockage. L'extension de l'urbanisation y est donc interdite.*

*Dans les secteurs faiblement urbanisés, l'aléa est suffisamment fort pour que la poursuite de l'urbanisation y soit également interdite.*

### Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en zone marron, au delà d'une distance de 40 m du lit mineur de la Seine. A une distance inférieure à 40 m du lit mineur, les dispositions applicables sont celles figurant au chapitre 1 (dispositions applicables en zone rouge).

### Article 2 - INTERDICTIONS

Sont **interdits** :

- les remblais de toute nature, dans la zone de fort écoulement des zones marron connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- les endiguements de toute nature ;
- les sous-sols ;
- l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- les reconstructions sur place, autres que celles d'établissements sensibles, en cas de sinistre dû à une crue ;
- les reconstructions sur place d'établissements sensibles après sinistre, quelle que soit l'origine du sinistre ;
- l'aménagement de terrains permettant l'accueil des gens du voyage ;
- l'ouverture ou l'extension de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

### Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

#### 3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;

- les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ;

- les reconstructions sur place autres que celles d'établissements sensibles, sauf en cas de sinistre dû à une crue et sous réserve de respecter les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;

- les extensions pour des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan, de plus de 10 $m^2$ ;

- les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes du confort des logements, sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires ;

- les extensions d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité de ces bâtiments, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de résidants ;

- les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;

- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

**3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs**

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- les remblais réalisés en dehors de la zone de fort écoulement des zones marron connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;

- les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs à l'exception des installations fixes d'accueil sauf si celles-ci sont en rapport avec la présence du milieu naturel aquatique ;

- les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;

- les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;

- les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques, à condition de ne pas dépasser l'altitude du terrain naturel ; ils pourront toutefois être admis au-dessus du terrain naturel en cas d'impossibilité technique de les enfouir ou de les implanter dans une zone du plan autre qu'une zone rouge ou marron ;

- les infrastructures de transports terrestres ;

- les travaux d'exploitation de carrières, y compris des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...), ainsi que les installations de traitement des matériaux, devront être situés en dehors de la zone de fort écoulement, déterminée après étude hydraulique.

## Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

- Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

  Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,

  - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
  - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.

- En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

## Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

### 5-1 Prescriptions d'urbanisme

- les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;

- la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises, y compris lors d'une reconstruction, devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

  a) pour les extensions limitées à 10 m$^2$ d'emprise au sol, dont le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (sans toutefois dépasser le coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  b) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.

- pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;

- les installations fixes d'accueil en rapport avec la présence du milieu naturel aquatique réalisées lors d'aménagements de terrain de plein air et d'équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, seront construites sur pilotis ;

- les clôtures devront être ajourées à larges mailles.

**5-2 Prescriptions constructives**

- les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;

- les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;

- les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

**5-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages**

- les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

**5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives**

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

## CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE FONCÉ

*Caractère de la zone jaune foncé :*

*Cette zone correspond à des secteurs naturels ou dans lesquels sont implantées des constructions dispersées. Dans cette zone, il y a lieu de préserver le champ d'inondation principalement du point de vue de la capacité de stockage des eaux.*

*Aussi, bien que l'aléa soit faible à moyen, les possibilités de constructions nouvelles y sont très restreintes et les extensions de constructions existantes y sont admises dans certaines limites.*

### Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en zone jaune foncé au delà d'une distance de 40 m du lit mineur de la Seine. A une distance inférieure à 40 m du lit mineur, les dispositions applicables sont celles figurant au chapitre 1 (dispositions applicables en zone rouge).

### Article 2 - INTERDICTIONS

Sont **interdits** :

- les remblais de toute nature, dans la zone de fort écoulement des zones jaune foncé connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- les endiguements de toute nature ;
- les sous-sols ;
- les constructions nouvelles à usage d'habitation et à usage d'activités économiques ;
- l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- les constructions ou reconstructions sur place après sinistre d'établissements sensibles ;
- l'ouverture ou l'extension de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

### Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

#### 3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ;

- les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, quelle que soit l'origine du sinistre, autres que celles d'établissements sensibles, sous réserve de respecter les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;

- les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan, de plus de 20 $m^2$ ;

- les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes du confort des logements, sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires ;

- les extensions d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité de ces bâtiments, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de résidants ;

- les extensions de locaux à usage d'activités économiques n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan, de plus de 20 % ;

- les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;

- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

**3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs**

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- les remblais réalisés en dehors de la zone de fort écoulement des zones jaune foncé connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;

- les constructions de bâtiments agricoles ;

- les constructions d'équipements collectifs ;

- les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs y compris les installations fixes d'accueil ;

- les aménagements de terrains, y compris les installations fixes, permettant l'accueil des gens du voyage ;

- l'ouverture de terrains de camping y compris les installations fixes d'accueil, sous réserve d'une fermeture et d'une évacuation du 1er décembre au 15 mars ;

- les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;

- les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;

- les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;

- les infrastructures de transports terrestres ;

- les travaux d'exploitation de carrières, y compris des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...), ainsi que les installations de traitement des matériaux, devront être situés en dehors de la zone de fort écoulement, déterminée après étude hydraulique.

## Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

- Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

  Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,

  - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
  - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.

- En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

## Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

### 5-1 Prescriptions d'urbanisme

- les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;

- le coefficient d'emprise au sol des équipements collectifs ne devra pas excéder 0,50 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

- la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises, y compris lors d'une reconstruction, devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

  a) pour les extensions d'habitations individuelles limitées à 20 $m^2$ d'emprise au sol, dont le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (sans toutefois dépasser le coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  b) pour les extensions de locaux à usage d'activités économiques n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 20%, dont le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle (sans toutefois dépasser le coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  c) pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,50 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  d) pour la construction ou l'extension de bâtiments agricoles ;

  e) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.

- pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;

- les clôtures devront être ajourées à larges mailles.

**5-2 Prescriptions constructives**

- les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;

- les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;

- les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

**5-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages**

- les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

**5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives**

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

## CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE CLAIR

*Caractère de la zone jaune clair :*

*Cette zone correspond à des secteurs faiblement urbanisés dans lesquels il y a lieu d'autoriser la poursuite de l'urbanisation, dans les formes actuelles, tout en contrôlant autant que possible l'augmentation du nombre de personnes soumises au risque d'inondation.*

*La construction et l'extension de locaux d'activités économiques y sont également possibles sous certaines conditions.*

### Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en zone jaune clair au delà d'une distance de 40 m du lit mineur de la Seine. A une distance inférieure à 40 m du lit mineur, les dispositions applicables sont celles figurant au chapitre 1 (dispositions applicables en zone rouge).

### Article 2 - INTERDICTIONS

Sont **interdits** :

- les remblais de toute nature, dans la zone de fort écoulement des zones jaune clair connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- les endiguements de toute nature ;
- les sous-sols ;
- les constructions nouvelles de bâtiments d'habitations collectives ;
- l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- les constructions ou reconstructions sur place après sinistre dû à une crue d'établissements sensibles ;
- l'ouverture ou l'extension de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

### Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

#### 3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ;

- les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, quelle que soit l'origine du sinistre, autres que celles d'établissements sensibles si la destruction est due à une crue, sous réserve de respecter les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;

- les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes du confort des logements, sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires ;

- les extensions d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité de ces bâtiments, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de résidants ;

- les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;

- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

**3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs**

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- les remblais réalisés en dehors de la zone de fort écoulement des zones jaune clair connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;

- les constructions nouvelles d'habitations individuelles "en dent creuse" de l'urbanisation ; si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC, permettant l'accès à cette voirie, devra desservir les constructions nouvelles ;

- les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services, y compris le logement éventuellement nécessaire au gardiennage de ces locaux ;

- les constructions de bâtiments agricoles ;

- les constructions d'équipements collectifs ;

- les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs y compris les installations fixes d'accueil ;

- les aménagements de terrains, y compris les installations fixes, permettant l'accueil des gens du voyage ;

- l'ouverture de terrains de camping y compris les installations fixes d'accueil, sous réserve d'une fermeture et d'une évacuation du 1er décembre au 15 mars ;

- les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;

- les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;

- les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;

- les infrastructures de transports terrestres ;

- les travaux d'exploitation de carrières, y compris des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...), ainsi que les installations de traitement des matériaux, devront être situés en dehors de la zone de fort écoulement, déterminée après étude hydraulique.

## Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

- Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

  Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,

  - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
  - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.

- En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

## Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

### 5-1 Prescriptions d'urbanisme

- les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;

- le coefficient d'emprise au sol des constructions d'habitation individuelle ne devra pas excéder 0,30 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

- le coefficient d'emprise au sol des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services ne devra pas excéder 0,40 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

- le coefficient d'emprise au sol des équipements collectifs ne devra pas excéder 0,50 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

- la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises, y compris lors d'une reconstruction, devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

  a) pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 30 m², auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,30 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  b) pour les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle, et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,40 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  c) pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle, et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,50 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  d) pour la construction ou l'extension de bâtiments agricoles ;

  e) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.

- pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;

- les clôtures devront être ajourées à larges mailles.

**5-2 Prescriptions constructives**

- les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;

- les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;

- les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

### 5-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

### 5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

## CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ

*Caractère de la zone bleu foncé :*

*Cette zone correspond à des secteurs d'urbanisation dense dans lesquels il y a lieu de permettre le développement ou la restructuration de la ville, mais dans une certaine mesure afin de tenir compte du risque important pour les personnes et les biens. La construction d'habitations nouvelles n'y est possible qu'en "dent creuse" de l'urbanisation. Par contre, la construction et l'extension de locaux à usage d'activités économiques y sont autorisées sous certaines conditions.*

### Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Sans objet

### Article 2 - INTERDICTIONS

Sont **interdits** :

- les remblais de toute nature, dans la zone de fort écoulement des zones bleu foncé connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- les endiguements de toute nature ;
- les sous-sols à usage autre que le stationnement ;
- les opérations d'aménagement comportant des locaux à usage d'habitation, à l'exception du logement éventuellement nécessaire au gardiennage des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services autorisés ;
- l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- les constructions ou reconstructions sur place après sinistre d'établissements sensibles ;
- les constructions de bâtiments agricoles ;
- les aménagements de terrains permettant l'accueil des gens du voyage ;
- l'ouverture ou l'extension de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

### Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

#### 3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;

- les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ;

- les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, autres que celles d'établissements sensibles, sous réserve de respecter, sauf impossibilité technique ou architecturale, les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;

- les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes du confort des logements, sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires ;

- les extensions d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité de ces bâtiments, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de résidants ;

- les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;

- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

**3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs**

Seuls sont admis, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- les remblais réalisés en dehors de la zone de fort écoulement des zones bleu foncé connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;

- la construction de sous-sol à usage exclusif de stationnement ;

- les constructions nouvelles d'habitations "en dent creuse" de l'urbanisation, dans le respect de la trame et de la forme urbaines existantes (secteurs d'habitations individuelles ou collectives) ; de plus, si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC permettant l'accès à cette voirie devra desservir les constructions nouvelles ;

- les opérations d'aménagement ne comportant que des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services y compris le logement éventuellement nécessaire au gardiennage de ces locaux. L'accessibilité des constructions devra être garantie avec moins d'un mètre de submersion par rapport à l'altitude des PHEC, à l'intérieur de l'opération ;

- les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services en dehors des opérations d'aménagement, y compris le logement éventuellement nécessaire au gardiennage de ces locaux ;

- les constructions d'équipements collectifs ;

- les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs y compris les installations fixes d'accueil ;

- les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;

- les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;

- les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;

- les infrastructures de transports terrestres.

## Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

- Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

  Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,

  - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
  - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.

- En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

## Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

### 5-1 Prescriptions d'urbanisme

- les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;

- le coefficient d'emprise au sol des constructions d'habitation ne devra pas excéder 0,40 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

- le coefficient d'emprise au sol des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services et des équipements collectifs, ne devra pas excéder 0,60 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

- la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

  a) pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 30 m², auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,40 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  b) pour les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,60 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  c) pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,60 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
  d) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.

- pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;

- les clôtures devront être ajourées à larges mailles.

**5-2 Prescriptions constructives**

- les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;

- les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;

- les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

**5-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages**

- les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

## CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

*Caractère de la zone bleu clair :*

*Cette zone correspond à des secteurs urbanisés denses dans lesquels il y a lieu de permettre le développement de la ville en tenant compte du risque, pour les personnes et les biens, qui est toutefois moins important qu'en zone bleu foncé.*

*La construction d'habitations nouvelles y est admise en "dent creuse" ainsi que les opérations de renouvellement urbain comportant de l'habitat. La construction et l'extension des locaux à usage d'activités économique y est également admise sous certaines conditions.*

### Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Sans objet

### Article 2 - INTERDICTIONS

Sont **interdits** :

- les remblais de toute nature, dans la zone de fort écoulement des zones bleu clair connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- les endiguements de toute nature ;
- les sous-sols à usage autre que le stationnement ;
- les constructions de bâtiments agricoles ;
- l'ouverture ou l'extension de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

### Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

#### 3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;
- les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés sous réserve de respecter, sauf impossibilité technique ou architecturale, les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;
- l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;

- les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

**5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives**

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

- les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;

- les infrastructures de transports terrestres.

## Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

- Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

  Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,

  - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
  - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.

- En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

## Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

### 5-1 Prescriptions d'urbanisme

- les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;

- le coefficient d'occupation du sol pour les constructions à usage d'habitation et pour les établissements sensibles, ne devra pas excéder 1,00 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ; pour les opérations d'aménagement, ce coefficient est calculé sur l'ensemble du programme ;

- lors de la création de nouveaux logements par aménagement, rénovation ou changement de destination d'un bâtiment, le coefficient d'occupation du sol ne devra pas excéder 1,00 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) et l'emprise au sol ne devra pas être augmentée ;

- les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;

- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

**3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs**

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- les remblais réalisés en dehors de la zone de fort écoulement des zones bleu clair connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;

- la construction de sous-sol à usage exclusif de stationnement ;

- les constructions nouvelles d'habitations "en dent creuse" de l'urbanisation dans le respect de la trame et de la forme urbaines existantes (secteurs d'habitations individuelles ou collectives) ; de plus, si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC permettant l'accès à cette voirie devra desservir les constructions nouvelles ;

- les opérations d'aménagement comportant des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services et/ou des locaux à usage d'habitation, sous réserve de l'élaboration d'un plan de secours ; de plus, si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC permettant l'accès à cette voirie devra desservir les constructions nouvelles A défaut, l'accessibilité des constructions devra être garantie avec moins d'un mètre de submersion par rapport à l'altitude des PHEC, à l'intérieur de l'opération ;

- les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services, en dehors des opérations d'aménagement, y compris le logement éventuellement nécessaire au gardiennage de ces locaux ;

- les constructions d'équipements collectifs ;

- les constructions d'établissements sensibles ;

- les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs y compris les installations fixes d'accueil ;

- les aménagements de terrains, y compris les installations fixes, permettant l'accueil des gens du voyage ;

- l'ouverture de terrains de camping y compris les installations fixes d'accueil, sous réserve d'une fermeture et d'une évacuation du 1er décembre au 15 mars ;

- les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;

- les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;

- le coefficient d'occupation du sol pour les locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services, ne devra pas excéder 1,20 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ; pour les opérations d'aménagement, ce coefficient est calculé sur l'ensemble du programme ;

- le coefficient d'occupation du sol pour les constructions à usage mixte, ne devra pas excéder 1,00 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) pour les opérations d'aménagement, ce coefficient est calculé sur l'ensemble du programme ;

- la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

  a) pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 30 m2, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  b) pour les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  c) pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  d) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.

- pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;

- les clôtures devront être ajourées à larges mailles.

**5-2 Prescriptions constructives**

- les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;

- les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;

- les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après

inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

**5-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages**

- les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

**5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives**

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

## CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

*Caractère de la zone verte*

*Cette zone correspond aux "centres urbains" qui sont des secteurs à enjeu fort pour l'agglomération dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en tenant compte du risque.*

*Toute nouvelle construction y est a priori admise sous réserve toutefois de respecter certaines règles visant à diminuer la vulnérabilité des biens.*

### Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Sans objet

### Article 2 - INTERDICTIONS

Sont **interdits** :

- les remblais de toute nature, dans la zone de fort écoulement des zones vertes connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- les endiguements de toute nature ;
- les sous-sols à usage autre que le stationnement ;
- les reconstructions de bâtiments agricoles ;
- l'ouverture ou l'extension de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

### Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

#### 3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;
- les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés sous réserve de respecter, sauf impossibilité technique ou architecturale, les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;
- l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;

- les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;

- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

**3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs**

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- les remblais réalisés en dehors de la zone de fort écoulement des zones vertes connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;

- la construction de sous-sol à usage exclusif de stationnement ;

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services, sous réserve toutefois, pour les constructions réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement, d'élaborer un plan de secours ; de plus, si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération d'aménagement, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC permettant l'accès à cette voirie devra desservir les constructions nouvelles. A défaut, l'accessibilité des constructions devra être garantie avec moins d'un mètre de submersion par rapport à l'altitude des PHEC, à l'intérieur de l'opération ;

- les constructions d'équipements collectifs ;

- les constructions d'établissements sensibles ;

- les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs y compris les installations fixes d'accueil ;

- les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues, mais sont toutefois admises, les clôtures dont l'aspect est en harmonie avec les clôtures voisines existantes ;

- les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;

- les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;

- les infrastructures de transports terrestres.

## Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

- Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

  Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,

  - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
  - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.

- En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

## Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

### 5-1 Prescriptions d'urbanisme

- les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;

- lors de la création de nouveaux logements par aménagement, rénovation ou changement de destination d'un bâtiment, l'emprise au sol ne devra pas être augmentée ;

- la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

  a) pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 30 m2, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  b) pour les extensions de locaux à usage d'activités artisanales ou industrielles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

  c) pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

d) pour les constructions ou les extensions de locaux à usage de commerces ou de services dont le niveau de plancher pourra être au niveau de la voirie existante. Il est toutefois recommandé, dans la mesure du possible, de prévoir un premier niveau de plancher fonctionnel au-dessus de l'altitude des PHEC ou du moins au niveau de ceux des locaux situés à proximité ;

e) pour les extensions de locaux à usage d'activités commerciales ou de services n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant sous le niveau de la voirie existante, mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

f) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.

- pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;

**5-2 Prescriptions constructives**

- les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;

- les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;

- les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

**5-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages**

- les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

### 5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

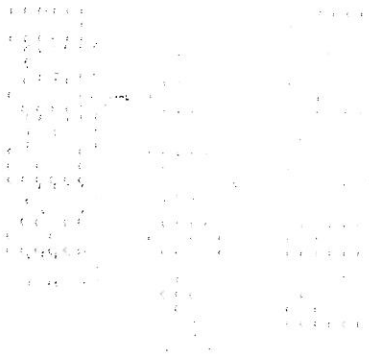
## CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE

*Caractère de la zone grise*

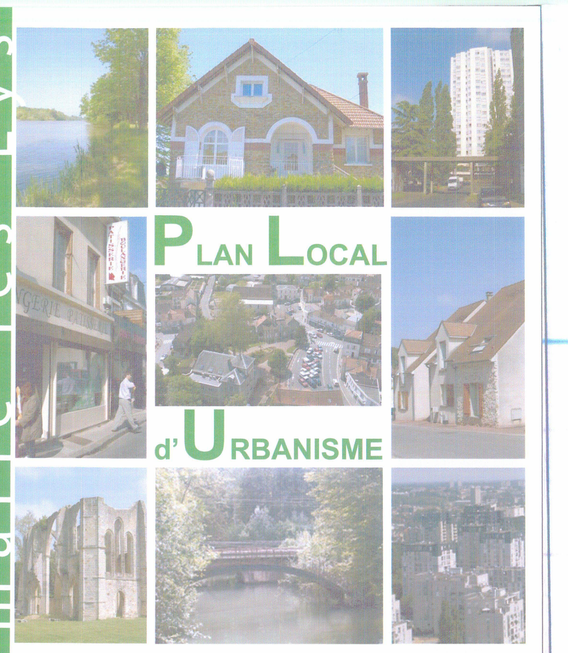
*Cette zone correspond à des secteurs situés en dehors de la zone d'expansion des crues, mais dont les seuls accès sont soumis à des aléas forts ou très forts. Il y a donc lieu d'y limiter strictement le nombre de constructions dont les accès sont impraticables en période de crues.*

### Article unique - AUTORISATIONS SOUS CONDITION

Sont admis tous travaux, constructions ou aménagements, sous réserve que les constructions nouvelles soient au minimum desservies par un cheminement piétons ouvert au public et situé au-dessus de l'altitude des PHEC, permettant d'y accéder en périodes de crues.



Dammarie-lès-Lys



# PLAN LOCAL d'URBANISME

PRÉFECTURE SEINE-ET-MARNE
Pièce n° 6
ANNEXES
21 SEP. 2009
COURRIER - ARRIVÉE

6.8.2 - Carte dispositions du plan de Prévention des Risques d'Inondation

| | | |
|---|---|---|
| Arrêté le 31 janvier 2005 | | Approuvé le 27 juin 2005 |
| Modifié le | 28 septembre 2006 | |
| | 28 septembre 2007 | |
| | 06 novembre 2008 | |
| | 17 septembre 2009 | |

DAMMARIE LES LYS

© ARCOS - Laurent Boulestreau 07 - 024-Dir-Cp3

LE MEE - SUR - SEINE

MELU

BOISSISE-LA-BERTRAND

BOISSETTES

BOISSISE-LE-ROI

LA ROC

VILLIERS-EN-BIERE

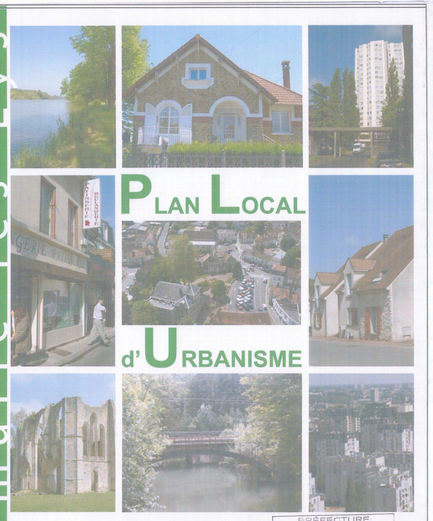
## Zones

- Zone bleu clair
- Zone bleu foncé
- Zone grise
- Zone jaune clair
- Zone jaune foncé
- Zone marron
- Zone rouge
- Zone verte

Echelle : 1/5.000

0 200 400 60

# Dammarie-lès-Lys



# PLAN LOCAL d'URBANISME

Pièce n° 6

ANNEXES

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
21 SEP. 2009
COURRIER - ARRIVÉE

**6.9 – Périmètres portés à titre indicatif**

| | | |
|---|---|---|
| Arrêté le 31 janvier 2005 | | Approuvé le 12 juillet 2005 |
| Modifié le | 28 septembre 2006 | |
| | 28 septembre 2007 | |
| | 06 novembre 2008 | |
| | 17 septembre 2009 | |

DAMMARIE LES LYS

© ARTEMIS - Laurent Boudaire - ET - 520-004-DAD

LE MEE - SUR - SEINE

MELUN

BOISSETTES

BOISSISE-LA-BERTRAND

VILLIERS-EN-BIERE

LA ROCHETTE

## Périmètres portés à titre informatif

- Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)
- Zones d'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU)
- Zone où s'applique les dispositions du permis de démolir
- Périmètre de restriction des divisions foncières en application de l'article L 111-5-2
- Périmètre de sursis à statuer en application de l'article L 111-10
- Secteurs archéologiques
- Parc Naturel Régional du Gâtinais Français
- Forêt de protection
- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
- Espace Naturel Sensible (ENS)
- Site Natura 2000
- Périmètre ANRU
- Concession de mines
- Périmètre de recherche et d'exploitation de carrière de sables et de graviers d'alluvions
- Anciennes carrières
- Pollution des sols : zones de remblais à servitude forte
- Arbres Remarquables

Echelle : 1/5.000

0 200 400 600 800 1000 Mètres